

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 105.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

93^e année - N° 1
Janvier 1980

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	Pages	
— Tableau des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1980	2	
— Composition des organes directeurs et d'autres organes	4	
— Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI. Dixième série de réunions (Genève, 24 septembre au 2 octobre 1979)	5	
— Conférence diplomatique sur la double imposition des redevances de droits d'auteur (Madrid, 26 novembre au 13 décembre 1979). Rapport général	12	
— Programme de formation de l'OMPI en faveur des pays en développement dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins en 1979	29	
— Groupe d'experts sur la protection juridique du logiciel. Première session (Genève, 27 au 30 novembre 1979)	32	
UNION DE BERNE		
— Tableau des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1980	34	
— Composition des organes directeurs	36	
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI		
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion		
Etat des ratifications ou adhésions au 1 ^{er} janvier 1980	37	
Composition du Comité intergouvernemental	37	
— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes		
Etat des ratifications ou adhésions au 1 ^{er} janvier 1980	38	
— Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite		
Etat des ratifications ou adhésions au 1 ^{er} janvier 1980	38	
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI		
— Convention universelle sur le droit d'auteur. Etat des ratifications ou adhésions au 1 ^{er} janvier 1980. Composition du Comité intergouvernemental	39	
— Arrangements européens. Etat des ratifications ou adhésions au 1 ^{er} janvier 1980	40	
BIBLIOGRAPHIE		
Liste bibliographique	41	
CALENDRIER DES RÉUNIONS		43
LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS		
— <i>Note de l'éditeur</i>		
— TRAITÉS MULTILATÉRAUX		
Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur	Texte 1-01	
Protocole additionnel à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur	Texte 1-02	

© OMPI 1980

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

au 1^{er} janvier 1980

Etat			Date à partir de laquelle l'appartenance à l'OMPI a pris effet
Afrique du Sud	P *	B **	23 mars 1975
Algérie	P		16 avril 1975
Allemagne, République fédérale d'	P	B	19 septembre 1970
Australie	P	B	10 août 1972
Autriche	P	B	11 août 1973
Bahamas	P	B	4 janvier 1977
Barbade			5 octobre 1979
Belgique	P	B	31 janvier 1975
Bénin	P	B	9 mars 1975
Brésil	P	B	20 mars 1975
Bulgarie	P	B	19 mai 1970
Burundi	P		30 mars 1977
Cameroun	P	B	3 novembre 1973
Canada	P	B	26 juin 1970
Chili		B	25 juin 1975
Congo	P	B	2 décembre 1975
Côte d'Ivoire	P	B	1 ^{er} mai 1974
Cuba	P		27 mars 1975
Danemark	P	B	26 avril 1970
Egypte	P	B	21 avril 1975
El Salvador			18 septembre 1979
Emirats arabes unis			24 septembre 1974
Espagne	P	B	26 avril 1970
Etats-Unis d'Amérique	P		25 août 1970
Fidji		B	11 mars 1972
Finlande	P	B	8 septembre 1970
France	P	B	18 octobre 1974
Gabon	P	B	6 juin 1975
Ghana	P		12 juin 1976
Grèce	P	B	4 mars 1976
Haute-Volta	P	B	23 août 1975
Hongrie	P	B	26 avril 1970
Inde		B	1 ^{er} mai 1975
Indonésie	P		18 décembre 1979
Irak	P		21 janvier 1976
Irlande	P	B	26 avril 1970
Israël	P	B	26 avril 1970
Italie	P	B	20 avril 1977
Jamahiriya arabe libyenne	P	B	28 septembre 1976
Jamaïque			25 décembre 1978

* « P » signifie que l'Etat a ratifié au moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou a adhéré à celles-ci.

** « B » signifie que l'Etat a ratifié au moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm (1967) ou de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou a adhéré à celles-ci.

Etat			Date à partir de laquelle l'appartenance à l'OMPI a pris effet
Japon	P	B	20 avril 1975
Jordanie	P		12 juillet 1972
Kenya	P		5 octobre 1971
Liechtenstein	P	B	21 mai 1972
Luxembourg	P	B	19 mars 1975
Malawi	P		11 juin 1970
Malte	P	B	7 décembre 1977
Maroc	P	B	27 juillet 1971
Maurice	P		21 septembre 1976
Mauritanie	P	B	17 septembre 1976
Mexique	P	B	14 juin 1975
Monaco	P	B	3 mars 1975
Mongolie			28 février 1979
Niger	P	B	18 mai 1975
Norvège	P	B	8 juin 1974
Ouganda	P		18 octobre 1973
Pakistan		B	6 janvier 1977
Pays-Bas	P	B	9 janvier 1975
Pologne	P		23 mars 1975
Portugal	P	B	27 avril 1975
Qatar			3 septembre 1976
République centrafricaine	P	B	23 août 1978
République de Corée			1 ^{er} mars 1979
République démocratique allemande	P	B	26 avril 1970
République populaire démocratique de Corée			17 août 1974
RSS de Biélorussie			26 avril 1970
RSS d'Ukraine			26 avril 1970
Roumanie	P	B	26 avril 1970
Royaume-Uni	P	B	26 avril 1970
Saint-Siège	P	B	20 avril 1975
Sénégal	P	B	26 avril 1970
Soudan			15 février 1974
Sri Lanka	P	B	20 septembre 1978
Suède	P	B	26 avril 1970
Suisse	P	B	26 avril 1970
Suriname	P	B	25 novembre 1975
Tchad	P	B	26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	P		22 décembre 1970
Togo	P	B	28 avril 1975
Tunisie	P	B	28 novembre 1975
Turquie	P		12 mai 1976
Union soviétique	P		26 avril 1970
Uruguay	P	B	21 décembre 1979
Viet Nam ¹	P		30 avril 1975
Yémen			29 mars 1979
Yougoslavie	P	B	11 octobre 1973
Zaire	P	B	28 janvier 1975
Zambie	P		14 mai 1977

(Total: 88 Etats)¹

¹ La position du Viet Nam à l'égard de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est à l'examen.

Composition des organes directeurs et d'autres organes de l'OMPI

Au 1^{er} janvier 1980, la composition des organes directeurs et d'autres organes de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'établit comme suit :

Assemblée générale : Afrique du Sud¹, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie (76).

Conférence : Les mêmes Etats que ci-dessus plus Barbade, El Salvador, Emirats arabes unis, Jamaïque, Mongolie, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Soudan, Yémen (88).

Comité de coordination : Algérie, Allemagne République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre (43).

Comité du budget : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Canada, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Irak, Japon, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique (14).

Sous-Comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France; Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique (10).

Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie (64).

Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Malawi, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Union soviétique, Yémen (48).

Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Haute-Volta, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Monaco, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République Dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union soviétique, Yougoslavie, Zambie, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets (55).

¹ Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée « à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions » (voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 284).

Organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI

Dixième série de réunions

(Genève, 24 septembre au 2 octobre 1979)

Note *

Au cours de la dixième série de réunions des organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des Unions administrées par l'OMPI, qui a eu lieu à Genève du 24 septembre au 2 octobre 1979, les 20 organes suivants (ci-après « organes directeurs ») ont tenu leurs sessions :

- Assemblée générale de l'OMPI, cinquième session (4^e session ordinaire),
- Conférence de l'OMPI, quatrième session (4^e session ordinaire),
- Comité de coordination de l'OMPI, treizième session (10^e session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de Paris, quatrième session (4^e session ordinaire),
- Conférence de représentants de l'Union de Paris, sixième session (4^e session ordinaire),
- Comité exécutif de l'Union de Paris, quinzième session (15^e session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de Berne, quatrième session (4^e session ordinaire),
- Conférence de représentants de l'Union de Berne, quatrième session (4^e session ordinaire),
- Comité exécutif de l'Union de Berne, quinzième session (11^e session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de Madrid, dixième session (3^e session ordinaire),
- Comité des Directeurs de l'Union de Madrid, dixième session (3^e session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de La Haye, quatrième session (2^e session ordinaire),
- Conférence de représentants de l'Union de La Haye, quatrième session (2^e session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de Nice, cinquième session (4^e session ordinaire),

- Conférence de représentants de l'Union de Nice, quatrième session (4^e session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de Lisbonne, troisième session (3^e session ordinaire),
- Conseil de l'Union de Lisbonne, dixième session (10^e session ordinaire),
- Assemblée de l'Union de Locarno, cinquième session (3^e session ordinaire),
- Assemblée de l'Union IPC [Classification internationale des brevets], troisième session (3^e session ordinaire),
- Assemblée de l'Union PCT [Traité de coopération en matière de brevets], quatrième session (2^e session ordinaire).

Quatre-vingt-un Etats, membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, ou de l'une ou plusieurs de ces catégories, ont été représentés à cette dixième série de réunions. En outre, huit autres Etats, onze organisations intergouvernementales et neuf organisations internationales non gouvernementales ont été représentés par des observateurs. La liste des participants suit la présente note.

La dixième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI a été convoquée par le Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI (ci-après « Directeur général »).

Chacun des organes directeurs a élu son bureau au commencement de sa session. En ce qui concerne l'OMPI, l'Assemblée générale, la Conférence et le Comité de coordination ont respectivement élu M. Albrecht Krieger (République fédérale d'Allemagne), M. Alioune Sene (Sénégal) et M. Gyula Puzsai (Hongrie), en qualité de Président. La liste des bureaux des organes directeurs des diverses Unions figure dans la liste des participants qui suit la présente note.

Les principales questions examinées et les principales décisions prises par les organes directeurs sont rapportées ci-après.

* La présente note a été établie par le Bureau international à partir des documents des sessions des organes directeurs.

Nomination du Directeur général

Sur la base de la proposition faite par le Comité de coordination de l'OMPI à sa douzième session, l'Assemblée générale de l'OMPI a nommé, à l'unanimité et par acclamation, le Dr Arpad Bogsch au poste de Directeur général de l'OMPI pour un nouveau mandat de six ans.

Activités et situation financière de la période écoulée

Les organes directeurs ont examiné les rapports qui leur étaient présentés par le Directeur général sur les finances du Bureau international en 1978, les comptes pour 1976, 1977 et 1978 et les activités du Bureau international de septembre 1976 à septembre 1979. Ces rapports, comptes et activités ont été approuvés par chaque organe directeur pour ce qui le concerne.

Deux propositions découlant du rapport d'activité de 1979 ont été approuvées. La première a trait à un récent rapport de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel préconisant la création d'un centre international de documentation de brevets; il a été convenu que le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle sera chargé de donner des avis sur toute question relative aux problèmes des pays en développement concernant l'examen des brevets, et qu'il fallait s'opposer à tous travaux faisant double emploi avec ceux de l'OMPI dans ce domaine. La seconde proposition concerne les tâches et la composition d'un comité d'experts sur l'activité inventive commune, qui sera chargé de donner des avis sur l'élaboration d'un guide contenant les questions à régler, et leurs solutions possibles, dans les accords internationaux de coopération et relatives aux inventions réalisées au cours d'entreprises internationales communes.

Cycles du programme et du budget

Les organes directeurs intéressés ont décidé de remplacer le système des programmes et budgets triennaux et annuels par un système de programmes et de budgets biennaux pour l'OMPI et les neuf Unions qui possèdent des budgets indépendants (Paris, PCT, Madrid, La Haye, Lisbonne, IPC, Nice, Locarno et Berne).

Langues de travail

Les organes directeurs ont décidé d'étendre l'utilisation de l'arabe, de l'espagnol, du portugais et du russe comme langues de travail de l'OMPI, princi-

palement pour les publications, et ce dans les limites imposées par les impératifs budgétaires. L'anglais et le français demeurent les principales langues de travail.

Programme et budget pour 1980 et 1981

Activités de droit d'auteur et de droits voisins présentant un intérêt particulier pour les pays en développement

L'objectif de ces activités est de faire œuvre utile pour les pays en développement en ce qui concerne la formation de spécialistes, la création ou la modernisation de textes de loi nationaux, la stimulation de l'activité créatrice et l'aménagement d'un accès plus facile aux œuvres étrangères protégées par un droit d'auteur détenu par des étrangers.

On compte qu'une partie notable des activités qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement et qui sont proposées dans le programme sera financée à l'aide de moyens extrabudgétaires.

Le Bureau international continuera son programme régulier et annuel destiné à assurer à des fonctionnaires de pays en développement une formation, individuelle ou en groupe (lors de cours d'introduction générale préparés à l'avance), dans le domaine de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins et de ses applications pratiques. Cette formation aura généralement lieu dans des pays développés — à économie de marché et socialistes — mais, chaque fois que possible, elle sera également assurée dans des pays en développement (selon les principes de la coopération pour le développement entre pays en développement applicables au sein des Nations Unies).

Le Bureau international coopérera, sur demande, avec des gouvernements individuellement ou bien avec des groupes de gouvernements de pays en développement quant à l'adoption de nouvelles législations, ou quant à la modernisation des lois existantes, dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins afin qu'elles puissent mieux répondre à leurs buts économiques et sociaux.

En outre, le Bureau international coopérera, sur demande, avec des gouvernements individuellement, des groupes de gouvernements et des associations d'auteurs et d'éditeurs, dans les pays en développement, quant aux mesures d'ordre pratique qui sont mises à leur disposition ou bien qui pourraient être organisées pour eux de façon à ce qu'ils tirent le maximum d'avantages de la protection par le droit d'auteur dans leur pays et à l'étranger et, par voie de conséquence, de façon à encourager aussi au maximum la création ou la publication de leurs œuvres littéraires ou artistiques.

Enfin, le Bureau international coopérera, sur demande, avec le gouvernement de tout pays en

développement et avec toute autre entité désignée par ce gouvernement quant aux mesures qui doivent ou qui peuvent être prises lorsqu'une œuvre dont le droit d'auteur appartient à un étranger est demandée dans ce pays pour reproduction, traduction ou toute autre utilisation requérant en général le consentement du titulaire du droit d'auteur. La coopération portera notamment sur des questions telles que comment savoir si une œuvre déterminée est protégée par le droit d'auteur et comment identifier, localiser le titulaire (préssumé) du droit d'auteur et prendre contact avec lui; comment s'assurer si le droit d'autoriser l'utilisation envisagée de l'œuvre dans le pays en développement appartient à ce titulaire ou à quelqu'un d'autre; comment négocier et conclure des contrats de licence ou de cession portant sur le droit d'auteur. Cette coopération sera assurée sous diverses autres formes; par exemple: par une formation individuelle ou en groupe; par des missions d'étude à l'étranger; au moyen de consultations entre des personnalités désignées à cet effet par le gouvernement du pays en développement et des membres du personnel du Bureau international ou des experts extérieurs; par des séminaires et réunions de travail à l'échelon national, régional ou international. Des brochures contenant des avis d'ordre général sur certains aspects de ces questions seront élaborées et publiées en diverses langues par le Bureau international. Les organes directeurs ont noté avec satisfaction qu'il était probable que l'OMPI et l'Unesco allaient se mettre d'accord sur la création d'un service international commun destiné à faciliter l'accès, pour les pays en développement, aux œuvres protégées par le droit d'auteur et que ce service commun serait conseillé par un comité consultatif commun, si bien que, du fait même de l'existence de ce comité, le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins ne serait plus chargé des questions ayant trait à l'accès aux œuvres protégées.

Le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins se réunira à Genève en 1981.

Promotion de l'acceptation des traités de droit d'auteur et de droits voisins

L'objectif est de faire en sorte que, sur les quelques 150 pays souverains du monde, un plus grand nombre qu'à l'heure actuelle deviennent parties aux traités touchant à la protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins.

Un comité d'experts pourrait être convoqué pour étudier la question des mesures qui semblent nécessaires pour permettre aux Etats-Unis d'Amérique d'adhérer à la Convention de Berne. Au cas où un autre pays qui n'est pas membre de l'Union de Berne émettrait le vœu que le comité d'experts étudie la

question des mesures de nature à lui permettre d'adhérer à la Convention de Berne, le comité d'experts étudiera aussi cette question.

Le Bureau international poursuivra ses efforts pour encourager le plus grand nombre d'Etats possible à ratifier la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes), la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites) et l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (pas encore en vigueur), ou à y adhérer. A cette fin, le Bureau international publiera, entre autres, des documents analysant la Convention de Berne et les avantages inhérents à son acceptation. Un comité d'experts gouvernementaux ou un sous-comité du Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome se réunira pour examiner les problèmes découlant de l'application et de la mise en œuvre de la Convention de Rome à la lumière des nouvelles techniques de communication, et un séminaire régional sur les droits voisins à l'intention des pays d'Afrique se tiendra dans un pays africain. Le Bureau international sera à la disposition des gouvernements intéressés afin de les conseiller individuellement sur les mesures internes à prendre pour devenir parties à ces Conventions et à cet Arrangement.

Préparation de l'entrée en vigueur de nouveaux traités

L'objectif est de faire en sorte que les gouvernements qui préparent des mesures législatives dans leur pays en vue de l'acceptation de la nouvelle Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur disposent de la documentation permettant d'appuyer cette action. (La Conférence diplomatique qui s'est tenue fin 1979 a entre-temps adopté cette Convention.)

Le Bureau international fera tout ce qui est en son pouvoir pour encourager le plus grand nombre d'Etats possible à ratifier ou à accepter la Convention précitée ou à y adhérer. Il sera à la disposition des gouvernements afin de les conseiller quant aux mesures à prendre pour y devenir partie. Les Actes de la Conférence diplomatique seront établis et publiés.

Promotion de l'application pratique des lois et traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

Les objectifs sont d'établir un bilan clair, région par région, de la situation actuelle des lois et organismes de droit d'auteur et de droits voisins dans les divers pays, cette enquête portant sur l'état de la

législation, l'intervention des pouvoirs publics dans son administration, le rôle des sociétés d'auteurs et d'autres groupements d'intérêt organisés, les statistiques sur les œuvres et leur utilisation, etc.; de rédiger et de diffuser un statut type de société d'auteurs; d'étudier les rapports entre le droit d'auteur et l'informatique ainsi que les implications en matière de droit d'auteur de la télévision par câble; d'exposer et d'étudier les remèdes pratiques utilisables contre diverses formes de piraterie de la propriété intellectuelle; d'étudier les meilleurs moyens de protection des œuvres du folklore contre leur exploitation abusive.

Le Bureau international fera des enquêtes sur l'administration pratique et l'application des lois sur le droit d'auteur dans deux régions du monde, et les résultats de la première de ces enquêtes seront publiés.

Un comité d'experts se réunira pour mettre à jour et adopter le statut type de société d'auteurs rédigé en 1969, et le nouveau statut type sera publié en deux langues.

Un comité d'experts gouvernementaux sera convoqué pour continuer d'analyser l'incidence de la mémorisation et de la récupération sur ordinateur d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur leur protection ainsi que la nécessité éventuelle de reconnaître expressément une protection par le droit d'auteur aux œuvres créées à l'aide d'ordinateurs; il sera invité à formuler des recommandations provisoires applicables à l'échelon national et international.

Une réunion d'experts indépendants sera convoquée pour débattre de la question des incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur, notamment à l'égard des œuvres cinématographiques.

Un colloque mondial sur la lutte contre la piraterie des phonogrammes, des films et autres enregistrements audiovisuels se tiendra au siège de l'OMPI. Il examinera la piraterie plus spécialement du point de vue des auteurs, des fabricants d'enregistrements, des producteurs de films, des artistes interprètes ou exécutants et du grand public.

Un groupe de travail composé de spécialistes agissant à titre personnel sera convoqué afin d'étudier le projet de législation nationale et de mesures internationales sur la protection des œuvres du folklore élaboré par le Bureau international.

Gestion de services d'information dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

Le Bureau international continuera de tenir à jour sa collection de textes de lois et de règlements de tous les pays du monde sur le droit d'auteur ainsi que de tous les traités touchant au droit d'auteur et aux droits voisins, dans leur langue d'origine et en traductions anglaise et française. Les renseignements correspondants et des copies de ces textes seront fournis sur

demande aux gouvernements et au public, contre paiement d'une taxe s'il y a lieu.

L'Unesco prévoit d'établir « un service de documentation automatisée destiné à constituer, à l'intention des autorités nationales, des spécialistes et des milieux intéressés, une banque de données en matière de doctrine, de législation et de jurisprudence, qui commencera à fonctionner sur une base sélective en 1980 ». Le Bureau international offrira de coopérer en fournissant des informations, en échange de la possibilité d'utiliser la banque de données.

Les revues mensuelles *Le Droit d'auteur* et *Copyright* continueront d'être publiées. La partie de la revue *Le Droit d'auteur* qui contient des textes de lois et de traités en matière de droit d'auteur et de droits voisins sera par ailleurs mise à disposition sous forme séparée.

Le Glossaire des termes utilisés dans la législation sur le droit d'auteur et celle sur les droits voisins, publié en 1979 avec des définitions en anglais, sera publié avec ces définitions traduites dans quatre autres langues.

Un guide, similaire dans sa conception au Guide de la Convention de Berne publié en 1978, sera rédigé en 1980 sur la Convention de Rome (droits voisins) et sur la Convention de Genève (phonogrammes). Le guide sera imprimé et publié en deux langues.

Le manuscrit d'une petite brochure, provisoirement intitulé « Introduction au droit d'auteur », expliquant les principes de base du droit d'auteur sera rédigé; cette brochure sera imprimée et publiée en deux langues.

Le Bureau international continuera de coopérer avec d'autres organisations du système des Nations Unies, notamment l'Unesco et l'OIT, et de coordonner son action avec la leur.

Activités de propriété industrielle et d'information en matière de brevets

Les grandes lignes du programme et budget ayant trait aux activités relatives à la propriété industrielle et à l'information en matière de brevets sont brièvement exposées dans le numéro de janvier 1980 de *La Propriété industrielle*.

Budget

Les organes directeurs intéressés ont adopté les budgets de 1980 et 1981 (environ 30 millions de francs suisses pour chaque année) correspondant aux programmes esquissés plus haut.

Systèmes de contributions

Les organes directeurs ont décidé qu'il fallait commencer l'étude d'une réforme possible du système de contributions de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI. Cette étude aurait pour but de trouver une solution qui permette de répartir la char-

ge des contributions entre les Etats membres plus équitablement que selon le système actuel. Elle devrait être axée sur une solution qui entre dans le cadre de l'actuel système de contributions multiples (c'est-à-dire de contributions distinctes pour chacune des Unions ainsi que pour les Etats qui n'appartiennent à aucune Union mais qui sont membres de l'OMPI). La solution devrait avoir pour effet d'accroître la différence entre la quote-part des pays qui paient le pourcentage de contributions le plus élevé et celle des pays qui paient le pourcentage de contributions le plus faible.

Afrique du Sud

Conformément à une décision prise en 1977 par le Comité de coordination de l'OMPI, les organes directeurs avaient à leur ordre du jour un point intitulé « Empêchement du régime raciste sud-africain de participer aux réunions de l'OMPI, de ses organes et de ses Unions ». A la suite de discussions exhaustives qui ont duré plusieurs jours, la Conférence de l'OMPI a voté sur une proposition tendant à ce que « la Conférence de l'OMPI décide d'exclure de l'OMPI l'Afrique du Sud au sujet de laquelle les Nations Unies ont constaté qu'elle poursuit de manière flagrante et persistante, par sa législation, une politique officielle de discrimination raciale ». Pour être adoptée, cette proposition aurait dû réunir la majorité des deux tiers. Elle a fait l'objet d'un vote à bulletins secrets et a été rejetée par 37 voix pour, 25 contre et trois abstentions. Toutefois, la décision prise en 1977 par le Comité de coordination de l'OMPI, selon laquelle l'Afrique du Sud ne doit être invitée à aucune réunion de l'OMPI ni des Unions administrées par l'OMPI, n'a pas été rapportée et continuera d'être appliquée.

Election des membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne. Désignation des membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI

Election des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne

L'Assemblée de l'Union de Paris a élu à l'unanimité les Etats suivants en qualité de membres ordi-

naires du Comité exécutif de l'Union de Paris: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Brésil, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Maroc, Pologne, Sénégal, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie (19). La Conférence de représentants de l'Union de Paris a élu à l'unanimité les Etats suivants en qualité de membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris: Haïti, Nigéria, Philippines (3).

L'Assemblée de l'Union de Berne a élu à l'unanimité les Etats suivants en qualité de membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne: Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Espagne, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Mexique, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sri Lanka, Tunisie, Zaïre (14). La Conférence de représentants de l'Union de Berne a élu à l'unanimité les Etats suivants en qualité de membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne: Argentine, Tchécoslovaquie, Turquie (3).

La Suisse continuera d'occuper son siège de membre ordinaire *ex officio* des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne.

Désignation des membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI

La Conférence de l'OMPI a désigné à l'unanimité les Etats suivants en qualité de membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI: El Salvador, Mongolie, Soudan (3).

Composition du Comité de coordination de l'OMPI

A la suite des élections aux Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne et de la désignation de membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI, et compte tenu du siège de membre ordinaire *ex officio* de la Suisse, les Etats suivants sont membres du Comité de coordination de l'OMPI: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre (43).

Liste des participants *

I. Etats

- Algérie 1, 2, 4, 12, 16, 18; H. Redouane; F. Bouzid; H. Bouhalila.
 Allemagne (République fédérale d') 1, 2, 3, 4, 6, 8, 12, 14, 16, 21, 22;
 A. Krieger; E. Steup; U. Hallmann; G. Wirth; J. Wenzl.
 Angola ; A. Fernandes Junior.
 Argentine 3, 5, 9, 11; G.O. Martínez; N. Freyre Penabaz;
 J. Pereira.
 Australie 1, 2, 3, 4, 8, 10, 16, 21; F.J. Smith; H.G. Sbores;
 H. R. Freeman.
 Autriche 1, 2, 3, 4, 8, 10, 12, 16, 21, 22; O. Leberl; R. Dittrich;
 M. Sajdik.
 Belgique 1, 2, 3, 4, 8, 10, 12, 14, 16, 21; H. van Houtte; J.-D. Rycx
 d'Huisnacht; J. Degavre; J. J. H. de Bock.
 Brésil 1, 2, 3, 4, 6, 8, 21, 22; A.C. Bandeira; A.G. Babadian;
 L.C. Oliveira da Cunha Lima; M.F.M. Arruda;
 G.R. Coaracy.
 Bulgarie 1, 2, 3, 4, 8, 10, 18; T. Ivanov; K. Ilijev; L. Stoeva;
 I. Kotzeve.
 Burundi 1, 2, 4; T. Sanze; E. Rwamibango.
 Cameroun 1, 2, 4, 8, 22; D. Ekani; H. Meva-Ondo.
 Canada 1, 2, 3, 4, 8, 10; D.E. Bond; R. Théberge; M. Leir.
 Chili 1, 2, 8; M. Trucco; L. Winter; P. Oyarce.
 Chine: Y.-C. Wu; T.-S. Tang; M.L. Li; Z. Wang; H. Kung.
 Colombie: J. Guerra de la Espriella; A. Gomez.
 Côte d'Ivoire 1, 2, 3, 4, 8, 10; A. Essy; G. Dob; C. Bouab;
 B.T. Aka.
 Cuba 1, 2, 3, 4, 6, 18; F. Ortiz; A. Mata Salas.
 Danemark 1, 2, 4, 8, 16, 20, 21, 22; K. Skjødt; R. Carlsen;
 D. Simonsen; M. Wagtmann.
 Egypte 1, 2, 4, 8, 12, 15, 21; A.M. Khalil; F. El Ibrashi;
 S.A. Salem; A. Elsbahed; T. Dinana.
 El Salvador 2; N.R. Monge Lopez; C.A. Barahona Rivas.
 Emirats arabes unis 2; A. Al-Suwaidi.
 Espagne 1, 2, 3, 4, 8, 10, 12, 15, 16, 20, 21; A. Villalpando Martínez;
 J. Delicado Montero-Ríos; M. del Corral Beltrán; L. Magore.
 Etats-Unis d'Amérique 1, 2, 3, 4, 6, 16, 20, 21, 22; H.J. Winter;
 S.A. Diamond; M.K. Kirk; L. Flacks; J.-A. McGrath;
 P.R. Keller.
 Finlande 1, 2, 4, 8, 18, 20, 21; E. Wuori; A.-R. Ketokoski.
- France 1, 2, 3, 4, 6, 8, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22; G. Vianès; A. Kerever;
 A. Nêmo; L. Nicodème; A. Tramoni-Veneraldi;
 R. Yung; R. Leclerc; P. Guérin.
 Gabon 1, 2, 4, 8, 18, 22; P.J. N'Gouyou; R. Jaffres-Obembe.
 Ghana 1, 2, 3, 4, 6; E. Vanderpuye; J.O. Eshun.
 Grèce 1, 2, 4, 8; G. Pilavachi; E. Danellis.
 Haute-Volta 1, 2, 4, 8, 18; B.I. Bakyono.
 Honduras: P.A. Garay Alvarado.
 Hongrie 1, 2, 3, 4, 8, 10, 12, 18, 20; G. Pusztai; M. Ficsor;
 E. Tasnádi; A. Benárd; J. Bobrovsky.
 Inde 1, 2, 3, 8, 10; P. Sabanayagam; D.N. Misra; S. Singh.
 Indonésie 5, 15; C.D. Djavid; W. Martosewojo; B. Darmosutanto.
 Irak 1, 2, 3, 4, 6; A. Al-Badri; T. Salman; M.A. Hussein.
 Iran 5; Y. Madani.
 Irlande 1, 2, 3, 4, 6, 8, 16, 20, 21; M.J. Quinn; A. Anderson.
 Israël 1, 2, 4, 8, 16, 18, 21; Y. Tsur; I. Eliasbiy; Z. Peri.
 Italie 1, 2, 3, 4, 9, 11, 12, 16, 18, 20, 21; I. Papini; S. Samperi;
 A. Sinagra; G. Aversa; M. Ferrara-Santamaria; R. Boros;
 G. Armento.
 Jamahiriya arabe libyenne 1, 2, 3, 4, 6, 8; A. Sergiwa.
 Japon 1, 2, 3, 4, 6, 8, 21, 22; Y. Kawahara; T. Koyama; T. Ogiue;
 T. Nakamoto; S. Uemura; Y. Masuda; K. Hatakawa.
 Jordanie 1, 2, 4; W. Sadi; K. Abdul-Rahim.
 Kenya 1, 2, 4; D. Coward.
 Liechtenstein 1, 2, 4, 8, 12, 14, 16; A.F. de Gerliczy-Burian;
 M. Ledebur.
 Luxembourg 1, 2, 4, 8, 12, 14, 16, 21, 22; J.-P. Hoffmann; J. Ancel-
 Lenners.
 Madagascar 4, 9, 22; S. Rabearivelo.
 Maroc 1, 2, 3, 4, 8, 10, 12, 15, 16; A. Kandil.
 Mexique 1, 2, 3, 4, 8, 10, 19; H. Diaz Thomé; V.A. Ramirez Lugo;
 N. Pizarro Macias.
 Monaco 1, 2, 4, 8, 12, 14, 16, 21, 22; J.-M. Notari.
 Mongolie 2; D. Mungjorzhiin; G. Namsarain.
 Niger 1, 2, 4, 8; M.A. Toumani.
 Nigéria 3, 5, 7; O. Adeniji; F.J. Osemekeb.
 Norvège 1, 2, 4, 8, 16, 20, 21; A.G. Gerbardsen; S.H. Røer;
 N. O. Stava.
 Pakistan 1, 2, 8; J.K.A. Marker; A. Hashmi.
 Panama: M. Chen.
 Pays-Bas 1, 2, 4, 8, 12, 14, 16, 20, 21, 22; J. Dekker; R.H. Fein;
 E. van Weel; H.J.G. Pieters; E. Lukacs; R. Mulder;
 I. M. de Jong.
 Pérou: S. Kostriksky.
 Philippines 3, 5, 7, 9; J. Palarca; M.T. Paterno.
 Pologne 1, 2, 3, 4, 9, 11, 17; R. Farfal; A. Olszówka; E.M. Szel-
 cbauz; B. Rokicki.
 Portugal 1, 2, 4, 8, 13, 17, 19, 21; A. Carvalho; F. Mendes da Luz;
 J. de Freitas Branco; A.M. Pereira; R. Serrão; J. Mota
 Maia; A. Mendonca Moura.
 Qatar 2; A.R. Al-Attiya; J. Al-Boainain; M. Es-Sayyad.
 République de Corée 2; J.-S. Han; N.-S. Won; S.-H. Kim;
 C.-J. Shin.
 République démocratique allemande 1, 2, 3, 4, 6, 8, 12, 15, 16, 20,
 21; J. Hemmerling; D. Schack; K. Götz; O. Hugler;
 M. Förster.
 République populaire démocratique de Corée 2; C.G. Chin;
 Z.R. Byon; K.W. Cho.
 RSS de Biélorussie 2; V.A. Jouk.
 RSS d'Ukraine 2; V. Batiouk.
 Roumanie 1, 2, 3, 4, 6, 8, 12, 22; G. Filipas; V. Tudor; R. Bena.
 Royaume-Uni 1, 2, 3, 4, 6, 8, 16, 21, 22; I.J.G. Davis; R. Bowen;
 V. Tarnofsky; A. Holt; K. MacInnes; D. Cecil.
 Saint-Marin 5, 13; D. Thomas.
 Saint-Siège 1, 2, 4, 8, 15; O. Roulet.
 Sénégal 1, 2, 4, 8, 22; A. Sene; N. Ndiaye; A. Diarra;
 B.P. Crespin; S. Koma.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

¹ Assemblée générale de l'OMPI.

² Conférence de l'OMPI.

³ Comité de coordination de l'OMPI.

⁴ Assemblée de l'Union de Paris.

⁵ Conférence de représentants de l'Union de Paris.

⁶ Membre ordinaire du Comité exécutif de l'Union de Paris.

⁷ Membre associé du Comité exécutif de l'Union de Paris.

⁸ Assemblée de l'Union de Berne.

⁹ Conférence de représentants de l'Union de Berne.

¹⁰ Membre ordinaire du Comité exécutif de l'Union de Berne.

¹¹ Membre associé du Comité exécutif de l'Union de Berne.

¹² Assemblée de l'Union de Madrid.

¹³ Comité des Directeurs de l'Union de Madrid.

¹⁴ Assemblée de l'Union de La Haye.

¹⁵ Conférence de représentants de l'Union de La Haye.

¹⁶ Assemblée de l'Union de Nice.

¹⁷ Conférence de représentants de l'Union de Nice.

¹⁸ Assemblée de l'Union de Lisbonne.

¹⁹ Conseil de l'Union de Lisbonne.

²⁰ Assemblée de l'Union de Locarno.

²¹ Assemblée de l'Union IPC.

²² Assemblée de l'Union PCT.

Somalie: A.S. Osman; A.M. Ali-Noor.
Soudan 2, 3; O. Birido; C. Manyang d'Awol; M. Salih Abdalla.
Sri Lanka 1, 2, 3, 4, 8, 10; I.B. Fonseka; L. Naganatban.
Suède 1, 2, 3, 4, 6, 8, 16, 20, 21, 22; G. Borggård; E. Cornell;
 C. Ugglä; A.H. Olsson; B.E.M. van der Giessen.
Suisse 1, 2, 3, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 20, 21, 22; P. Braendli;
 J.-L. Marro; M. Jeanrenaud; F. Balley; J.-M. Salamolard.
Syrie 3, 5, 7; D.-A. El-Fattal; A. Hanna.
Tanzanie 5; W.K. Chagula.
Tchécoslovaquie 1, 2, 3, 4, 6, 9, 12, 18, 18, 20, 21; M. Bělohlávek;
 J. Prošek; J. Čížek.
Thaïlande 9; S. Hiranprueck; B. Bunnag.
Togo 1, 2, 4, 8, 18, 22; A.A. Wilson.
Trinité-et-Tobago 5; P. J. Dass.
Tnnisie 1, 2, 3, 4, 8, 10, 13, 15, 17, 18; B. Fathallah.
Turquie 1, 2, 4, 9; N. Yosmaoglu; E. Tümer.
Union soviétique 1, 2, 3, 4, 6, 12, 16, 20, 21, 22; I.S. Nayashkov;
 L. Kostikov; V. F. Zubarev; R. B. Shabanov; Y. A. Gyrdymov;
 K. Saenko; V. Poliakov.
Uruguay 5, 9; J. J. Real; C. Nadal.
Venezuela: J. J. Gomez Saenz.
Yémen 2; H. Almagbaly.
Yougoslavie 1, 2, 4, 8, 12, 16, 20; D. Bošković; D. Čemalović;
 M. Adanja.
Zaire 1, 2, 4, 8; K. Ludunge; E. Esaki-Kabeya.

II. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies (ONU): S. Quijano-Caballero; T. S. Zoupanos; A. Djermaakoye; D. Chudnovsky (CNUCED); R. Tillette de Mautort (ONUDI). **Organisation internationale du travail (OIT):** G. Bobère. **Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO):** S. Akbil. **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):** A. Amri. **Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale):** M. A. Burney. **Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (IMCO):** F. D. Masson. **Bureau Benelux des marques-Bureau Benelux des dessins ou modèles:** L. J. M. van Bauwel. **Commission des Communautés européennes (CCE):** C. Dufour. **Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM):** I. Tcherviakov. **Organisation européenne des brevets (OEB):** J. C. A. Stachelin. **Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI):** D. Ekani.

III. Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale des interprètes de conférence (AIIC): A. Cbaves. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI):** J.-A. Ziegler. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J.-A. Ziegler. **Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF):** A. Brisson; S. F. Gronich. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI):** E. Thompson. **Organisation Internationale de normalisation (ISO):** R. W. Middleton. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU):** G. Halla. **Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNEPA):** G. E. Kirker. **Union internationale des éditeurs (UIE):** J. A. Koutchoumow.

IV. Bureaux

Conférence de l'OMPI
Président: A. Sene (Sénégal). *Vice-présidents:* D. E. Bond (Canada); R. Farfal (Pologne).
Assemblée générale de l'OMPI
Président: A. Krieger (Allemagne (République fédérale d')).
Vice-présidents: D. Ekani (Cameroun); K. Iliev (Bulgarie).

Assemblée de l'Union de Paris
Président: I. Nayashkov (Union soviétique). *Vice-présidents:* B. E. M. van der Giessen (Suède); I. B. Fonseka (Sri Lanka).
Conférence de représentants de l'Union de Paris
Président: D.-A. El-Fattal (Syrie). *Vice-présidents:* J. Palarca (Philippines); P. J. Dass (Trinité-et-Tobago).
Assemblée de l'Union de Berne
Président: P. Sabanayagam (Inde). *Vice-présidents:* J.-L. Marro (Suisse); T. Ivanov (Bulgarie).
Conférence de représentants de l'Union de Berne
Président: M. Bělohlávek (Tchécoslovaquie). *Vice-présidents:* S. Rabearivelo (Madagascar); J. J. Real (Uruguay).
Comité de coordination de l'OMPI
Président: G. Pusztai (Hongrie). *Premier Vice-président:* A. C. Bandeira (Brésil); *Second Vice-président:* F. J. Smith (Australie).
Comité exécutif de l'Union de Paris
Président: G. Vianès (France). *Vice-présidents:* A. Al-Badri (Irak); G. Filipas (Roumanie).
Comité exécutif de l'Union de Berne
Président: M. del Corral Beltrán (Espagne). *Vice-présidents:* A. Essy (Côte d'Ivoire); M. Ficsor (Hongrie).
Assemblée de l'Union de Madrid
Président: O. Leberl (Autriche). *Vice-présidents:* H. Redouane (Algérie); J.-P. Hoffmann (Luxembourg).
Comité des directeurs de l'Union de Madrid
Président: A. de Carvalho (Portugal). *Vice-présidents:* D. Thomas (Saint-Marin); B. Fathallah (Tunisie).
Assemblée de l'Union de La Haye
Président: J. Dekker (Pays-Bas). *Vice-présidents:* H. van Houtte (Belgique); ... (Suriname).
Conférence de représentants de l'Union de La Haye
Président: F. El Ibrashi (Egypte). *Vice-présidents:* A. Villalpando Martinez (Espagne); A. Kandil (Maroc).
Assemblée de l'Union de Nice
Président: I. J. G. Davis (Royaume-Uni). *Vice-présidents:* K. Skjødt (Danemark); M. J. Quinn (Irlande).
Conférence de représentants de l'Union de Nice
Président: B. Fathallah (Tunisie). *Vice-présidents:* R. Farfal (Pologne); ... (Liban).
Assemblée de l'Union de Lisbonne
Président: S. Samperi (Italie). *Vice-présidents:* A. Mata Salas (Cuba); T. M. Garango (Haute-Volta).
Conseil de l'Union de Lisbonne
Président: ... (Haïti). *Vice-présidents:* H. Diaz Thomé (Mexique); A. de Carvalho (Portugal).
Assemblée de l'Union de Locarno
Président: J. Hemmerling (République démocratique allemande). *Vice-présidents:* D. Bošković (Yougoslavie); A. G. Gerhardsen (Norvège).
Assemblée de l'Union IPC
Président: Y. Kawahara (Japon). *Vice-présidents:* E. Wuori (Finlande); J. Hemmerling (République démocratique allemande).
Assemblée de l'Union PCT
Président: H. J. Winter (Etats-Unis d'Amérique). *Vice-présidents:* ... (Congo); I. Nayashkov (Union soviétique).
Secrétaire général: G. Ledakis (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); K.-L. Liger-Laubbouet (*Vice-directeur général*); F. A. Sviridov (*Vice-directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); G. Ledakis (*Conseiller juridique*); M. Pereyra (*Directeur, Division administrative*); M. Porzio (*Directeur, Cabinet du Directeur général*).

Conférence diplomatique sur la double imposition des redevances de droits d'auteur

(Madrid, 26 novembre au 13 décembre 1979)

Rapport général

I. Introduction

1. Répondant à la généreuse invitation du Gouvernement de l'Espagne, la Conférence internationale d'Etats sur la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays dans un autre (ci-après désignée « la Conférence » s'est tenue à Madrid du 26 novembre au 13 décembre 1979 au *Palacio Nacional de Congresos y Exposiciones*.

Convocation de la Conférence

2. La Conférence a été convoquée conjointement par les Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), conformément aux décisions de leurs organes directeurs respectifs.

Mandat de la Conférence

3. La Conférence, qui avait été préparée par trois comités d'experts gouvernementaux réunis en 1975, 1976 et 1978, était invitée à rédiger et à adopter une convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur, limitée à des principes directeurs et assortie d'un modèle d'accord bilatéral afin de régir, dans les relations entre les Etats contractants, les mesures d'application pratique des principes contenus dans ladite convention.

Documentation préparatoire

4. Les documents soumis à l'examen de la Conférence étaient les suivants:

- a) le projet de convention multilatérale ainsi que le projet de protocole annexe à cette convention arrêtés par le troisième comité d'experts gouvernementaux réuni en juin 1978 (annexe A au document UNESCO/OMPI/CONFDT/3) ;
- b) le projet de dispositions finales de ladite convention préparé par le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI (document UNESCO/OMPI/CONFDT/4) ;
- c) un commentaire explicitant les projets de convention multilatérale et de protocole annexe (document UNESCO/OMPI/CONFDT/5) ;
- d) un projet de modèle d'accord bilatéral (document UNESCO/OMPI/CONFDT/6) ;

- e) un commentaire explicitant ce dernier projet (document UNESCO/OMPI/CONFDT/7) ;
- f) les observations reçues des gouvernements sur les documents précités (documents UNESCO/OMPI/CONFDT/8 et 8 Add.) ;
- g) les observations reçues des organisations internationales non gouvernementales sur ces documents (document UNESCO/OMPI/CONFDT/9).

5. Pour l'élaboration des documents visés aux alinéas c), d) et e) ci-dessus, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI ont eu recours à l'assistance de M. Paul Marie Gaudemet, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris II (France). Celui-ci a par ailleurs exercé les fonctions de Consultant du Secrétariat de la Conférence.

Participation

6. Conformément à l'article premier du Règlement intérieur adopté par la Conférence, 44 Etats invités à celle-ci par le Directeur général de l'Unesco, au nom du Conseil exécutif de l'Unesco, et par le Directeur général de l'OMPI ont participé aux travaux de la Conférence. Ces Etats étaient les suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela (44).

7. Par ailleurs, des observateurs d'une organisation intergouvernementale (Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science) et de sept organisations internationales non gouvernementales ont assisté à la Conférence. Des listes provisoires des participants ont été distribuées (documents UNESCO/OMPI/CONFDT/INF. 3 et 3 Add.). La liste complète des participants est annexée au présent rapport général*.

* La liste des participants sera publiée dans le numéro de février de la présente revue.

Organisation de la Conférence

8. Conformément à l'article 14 du Règlement intérieur adopté par la Conférence, les séances plénières et les séances de la Commission principale étaient publiques. Les langues de travail de la Conférence étaient l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le russe.

9. Conformément à l'article 30 dudit Règlement intérieur, le secrétariat de la Conférence a été assuré conjointement par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'OMPI, qui ont désigné parmi le personnel de leurs Organisations respectives les fonctionnaires formant ledit secrétariat. Les noms des membres du Secrétariat de la Conférence figurent dans l'annexe au présent rapport général.

10. M^{lle} Marie-Claude Dock (Unesco) et M. Claude Masouyé (OMPI) ont exercé conjointement les fonctions de Secrétaires généraux de la Conférence et ont représenté les Directeurs généraux de leurs Organisations respectives.

11. Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, et M. Federico Mayor, Directeur général adjoint de l'Unesco, ont assisté aux travaux de la Commission principale le 29 novembre.

12. Le Secrétariat de la Conférence avait préparé à l'intention des participants un document d'informations générales (document UNESCO/OMPI/CONFDT/INF. 1). En outre, il a proposé un programme de travail de la Conférence (document UNESCO/OMPI/CONFDT/INF. 2) que celle-ci a adopté et auquel il lui a été possible dans l'ensemble de se conformer.

13. La cérémonie d'ouverture de la Conférence a eu lieu le lundi 26 novembre à 12 heures. La Conférence s'est réunie en séance plénière l'après-midi de ce lundi, le mardi 27 novembre, le lundi 10 et le jeudi 13 décembre. La Commission principale a siégé du mercredi 28 novembre au mercredi 5 décembre, puis le vendredi 7 décembre. Le Comité de vérification des pouvoirs a tenu deux séances le 26 novembre et le 10 décembre. Le Comité de rédaction s'est réuni le mercredi 5 décembre après-midi et le jeudi 6 décembre. La cérémonie de clôture de la Conférence, suivie de la cérémonie de signature de la Convention et de l'Acte final, a eu lieu le jeudi 13 décembre. Lors de cette dernière, trois Etats ont signé la Convention et 31 Etats ont signé l'Acte final.

Séance d'ouverture

14. A la séance d'ouverture de la Conférence, des discours inauguraux ont été prononcés par Son Excellence M. Clavero Arévalo, Ministre de la Culture d'Espagne, par M. Rodolfo Stavenhagen, Sous-Directeur général de l'Unesco, au nom de

M. Amadou Mahtar M'Bow, Directeur général de l'Unesco, et par M. Claude Masouyé, Directeur du Département du droit d'auteur et de l'information de l'OMPI, au nom du Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI. Les textes de ces allocutions sont reproduits dans les documents UNESCO/OMPI/CONFDT/INF. 4, 5 et 6 respectivement.

15. De nombreuses hautes autorités espagnoles ont honoré de leur présence cette cérémonie inaugurale, au cours de laquelle le maire de Madrid s'est également adressé aux participants.

Election du Président de la Conférence

16. La Conférence a élu par acclamations son Président en la personne de Son Excellence M. l'Ambassadeur Juan Luis Pan de Soraluce, chef de la délégation de l'Espagne.

Comité de vérification des pouvoirs

17. La Conférence, en séance plénière, a ensuite procédé à l'élection du Comité de vérification des pouvoirs, composé de délégués des six Etats suivants : Colombie, Côte d'Ivoire, France, Japon, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

18. Le Comité de vérification des pouvoirs a élu comme président le Dr Tadao Araki (Japon). M. Shahid Alikhan (OMPI) et M. Abderrahmane Amri (Unesco) ont exercé conjointement les fonctions de secrétaires.

19. Le Comité de vérification des pouvoirs a soumis son premier rapport à la Conférence plénière le 26 novembre (document UNESCO/OMPI/CONFDT/CC/1) et a présenté son rapport final le 10 décembre (document UNESCO/OMPI/CONFDT/CC/2), lequel a été complété oralement les 10 et 13 décembre. A la fin des travaux de la Conférence, 11 Etats étaient habilités à signer la Convention et 44 Etats étaient habilités à signer l'Acte final.

Règlement intérieur de la Conférence

20. La Conférence a approuvé le Règlement intérieur provisoire qui lui était soumis dans le document UNESCO/OMPI/CONFDT/2, en décidant que le nombre de vice-présidents à élire en vertu de l'article 5 dudit Règlement serait de quatre.

Bureau de la Conférence

21. Sur proposition du Président de la Conférence, les chefs des délégations du Brésil, de l'Inde, de l'Irak et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont été élus à l'unanimité aux quatre postes de Vice-présidents de la Conférence et M. Pascal Bekolo Bekolo, chef de la délégation du Cameroun, au poste de Rapporteur général.

22. Conformément à l'article 8 du Règlement intérieur, la Conférence s'est constituée en Commission principale. Celle-ci a élu à l'unanimité M. Mihály Ficsor, chef de la délégation de la Hongrie, président et a décidé d'élire deux vice-présidents, à savoir les chefs des délégations du Mexique et de la République fédérale d'Allemagne. Par ailleurs, comme il est d'usage, le Rapporteur général de la Conférence a exercé également les fonctions de rapporteur de la Commission principale.

23. Les personnalités visées aux deux paragraphes précédents, ainsi que le Président de la Conférence, le président du Comité de vérification des pouvoirs et le président du Comité de rédaction constituent le Bureau de la Conférence conformément à l'article 9 du Règlement intérieur (voir document UNESCO/OMPI/CONFDT/INF. 7).

Adoption de l'ordre du jour

24. L'ordre du jour provisoire contenu dans le document UNESCO/OMPI/CONFDT/1 a été adopté sans modification.

Comité de rédaction

25. En application de l'article 10 du Règlement intérieur, la Conférence a élu à l'unanimité membres du Comité de rédaction les délégués des neuf Etats suivants : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, France, Inde, Irak, Liban, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay. Le délégué du Liban, ayant été dans l'impossibilité de participer aux travaux dudit Comité, a été suppléé avec l'accord des autres membres du Comité par le délégué de l'Algérie. Par ailleurs, le délégué de l'Egypte a été admis par le Comité de rédaction à prendre part à ses travaux à titre d'observateur.

26. Le Comité de rédaction a élu comme président M. André Kerever, chef de la délégation de la France.

27. Sur la base des délibérations de la Conférence plénière et de la Commission principale et à partir des avant-projets de textes élaborés par le Secrétariat de la Conférence, le Comité de rédaction a procédé à la mise au point rédactionnelle des projets de textes et les a transmis à la Commission principale (documents UNESCO/OMPI/CONFDT/10 et 11).

II. Discussion générale

28. Le Consultant a rappelé comment se pose, pratiquement, le problème de la double imposition des redevances de droits d'auteur. Il a donné l'exemple d'un auteur ayant fait traduire un livre à l'étranger et

supportant de ce fait, sur les redevances qui lui sont dues pour la traduction, un prélèvement fiscal à la source dans le pays où la traduction a été effectuée, auquel s'ajoute une imposition dans le pays où il réside, au titre du revenu que représente cette redevance. A la suite de ce double prélèvement, ainsi que des frais divers de perception et de transfert, l'auteur en arrive à ne plus disposer que d'une infime partie de la redevance initialement due. La nécessité de remédier à de telles situations apparaît ainsi clairement car elle porte atteinte aux intérêts légitimes des auteurs et de plus constitue une entrave au libre échange des idées et des connaissances. Pour y parvenir, la voie d'accords spécifiques aux doubles impositions relatifs aux redevances de droits d'auteur a été choisie, bien que certains eussent préféré la voie d'accords généraux tels que l'OCDE et les Nations Unies en ont établi des modèles.

29. Deux raisons fondamentales ont incité les trois comités d'experts réunis à cet effet à choisir la voie d'accords spécifiques :

- a) il est plus facile de s'accorder sur l'imposition des seules redevances de droits d'auteur car l'enjeu financier est particulièrement faible pour les Etats ;
- b) par l'irrégularité de leur rendement comme par leurs particularités juridiques, leur origine intellectuelle et la place qu'elles tiennent dans le développement de la culture et de l'éducation, ces redevances ne peuvent être assimilées aux autres revenus. Elles réclament une protection particulière.

30. La voie des accords spécifiques une fois retenue, l'option entre l'action par un instrument multilatéral ou par des accords bilatéraux restait ouverte. Le deuxième comité d'experts (1976), après avoir constaté que la diversité des législations fiscales et des législations sur le droit d'auteur rendait pratiquement impossible l'établissement d'une convention multilatérale détaillée, chargea les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI d'établir un projet de convention multilatérale limité à l'énoncé de principes généraux et assorti d'un modèle d'accord bilatéral comportant plusieurs variantes proposées aux Etats à titre d'exemple.

31. Cette solution de compromis fut adoptée par le troisième comité d'experts (1978) qui a arrêté les projets qui ont servi de base aux travaux de la Conférence.

32. Le projet de convention multilatérale est marqué par les traits suivants :

- a) il s'agit d'une convention engageant les Etats et non d'une simple recommandation ;
- b) ses objectifs sont explicités dans un préambule qui souligne notamment la nécessité de dégager

des solutions susceptibles de faciliter aux pays en développement l'accès aux œuvres de l'esprit ; son adoption peut apparaître comme la manifestation d'une aide au développement ;

- c) le projet reconnaît au pays de la résidence des auteurs et au pays de la source des redevances l'égalité de leur droit d'imposition. Cette situation étant génératrice de cas de double imposition, leur élimination doit être recherchée soit par la voie de mesures internes soit par celle d'accords bilatéraux.

33. Le projet de modèle d'accord bilatéral appelle les observations suivantes :

- a) il s'inspire largement du modèle établi sous l'égide de l'OCDE et du modèle préparé sous l'égide des Nations Unies pour les conventions à passer entre pays en développement et pays industrialisés et les adapte aux exigences propres aux redevances de droits d'auteur ;
- b) il comporte de multiples variantes entre lesquelles les Etats pourront choisir les solutions qui leur paraissent les mieux adaptées à leur système juridique ;
- c) il est présenté à titre d'exemple pour aider les Etats qui voudraient établir entre eux un accord bilatéral spécifique aux redevances de droits d'auteur mais leur laisse la liberté d'adopter d'autres types d'accords qui leur paraîtraient plus appropriés.

34. La délégation de la France a rappelé que, dès 1974, elle avait attiré l'attention sur la double originalité de l'instrument envisagé, à savoir qu'il s'attache au statut fiscal d'une catégorie de contribuables et qu'il a un caractère multilatéral alors que jusqu'ici l'approche des problèmes en cause est plutôt bilatérale. Toutefois, étant avant tout préoccupée de promouvoir la création et la circulation des œuvres de l'esprit, elle s'est déclarée favorable au projet de convention multilatérale, sous réserve que certains amendements y soient apportés et que soit clarifiée la portée du modèle d'accord bilatéral annexé à titre d'exemple.

35. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, après avoir marqué son accord pour lutter contre la double imposition des redevances de droits d'auteur, a estimé que son pays ne pouvait s'associer à l'approche d'une convention multilatérale telle qu'elle est proposée, car à son avis celle-ci ne sera pas de nature à alléger la charge fiscale des auteurs. En conséquence, elle a déclaré qu'elle s'abstiendrait de participer à la discussion du projet soumis à la Conférence, son Gouvernement préférant se limiter à la pratique consacrée des accords bilatéraux, tout en étant pleinement disposé à accorder, dans le cadre de tout accord bilatéral permettant d'éviter la double imposition et l'évasion fis-

cale, un statut généreux pour l'imposition des redevances de droits d'auteur en reconnaissance de la situation particulière des auteurs et vu le rôle qu'ils jouent dans la promotion de la culture à travers le monde.

36. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que depuis longtemps son pays a conclu des accords bilatéraux pour éviter la double imposition et que sa législation nationale a, par ailleurs, déjà adopté des mesures unilatérales pour l'éliminer. Elle a exprimé l'intention de son pays de poursuivre son action dans cette voie.

37. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que la double imposition des redevances de droits d'auteur constitue, d'une part, un obstacle aux échanges culturels entre les nations et réduit, d'autre part, considérablement, le revenu des auteurs. Elle a indiqué que les redevances de droits d'auteur sont exonérées à la source en Union soviétique, sous réserve de réciprocité. Elle s'est déclarée favorable à l'approche multilatérale proposée qui permet, de plus, de tenir compte de la situation des pays en développement.

38. La délégation de la Hongrie a souligné les difficultés de ce problème qui a retenu l'attention des Etats depuis un demi-siècle. Ces difficultés tiennent principalement aux oppositions des exigences culturelles et des intérêts fiscaux, ainsi qu'aux situations différentes selon les pays. Tout en remarquant que les textes proposés apportent des solutions de compromis, elle a marqué l'espoir qu'elles ne constituent qu'une première étape dans l'action contre la double imposition des redevances de droits d'auteur. Aussi s'est-elle déclarée favorable à leur adoption.

39. La délégation de la Tunisie a donné son approbation à l'approche choisie et souhaité que les textes soumis à la Conférence soient adoptés.

40. La délégation de la Suède, tout en espérant le succès de la Conférence, a exprimé sa préférence pour la technique des accords bilatéraux généraux. Elle a estimé qu'une convention multilatérale ne pourrait être efficace que dans la mesure où elle reconnaîtrait la nécessité des accords bilatéraux.

41. La délégation de l'Iran a estimé que la convention multilatérale envisagée constituait une première étape pour apporter une contribution utile aux problèmes posés en la matière.

42. La délégation du Cameroun a donné son appui au projet de convention multilatérale qui présente un double avantage en raison de son objectivité et de l'aide qu'elle est susceptible d'apporter aux pays en développement dans leurs négociations avec les pays industrialisés.

43. La délégation de l'Italie a déclaré qu'elle partageait les vues de la délégation de la France tout en affirmant la nécessité d'amender certaines des dispositions du projet de convention multilatérale.

44. La délégation de l'Argentine a rappelé que son pays a déjà agi par la voie de mesures internes sans attendre l'adoption d'une convention multilatérale. Elle a reconnu toutefois l'utilité d'une telle convention et souhaité par ailleurs qu'une étude comparative des législations fiscales relatives aux droits d'auteur soit entreprise par les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI.

45. La délégation d'Israël a marqué sa confiance dans les accords bilatéraux existants. Elle a exprimé l'avis que le projet actuel n'était pas entièrement satisfaisant mais a estimé, comme la délégation de la Hongrie, qu'il devait être considéré comme un début.

46. La délégation des Pays-Bas a fait d'expresses réserves sur le projet de convention multilatérale qui, en tendant à privilégier une catégorie particulière d'imposables, va à l'encontre du principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt. En outre, une telle convention consacrerait, selon elle, la double imposition et pourrait être une source de conflits juridiques. Elle a affirmé sa préférence pour les accords bilatéraux généraux et les mesures internes. Elle a estimé que le droit d'imposition du pays de la résidence devait être privilégié mais elle a admis que le pays de la source pouvait exercer un droit d'imposition limité.

47. La délégation du Brésil a souligné le caractère de compromis des textes présentés qui peuvent conduire à des résultats positifs et concrets ; elle a rappelé que son pays a conclu de nombreux accords bilatéraux généraux et elle a exprimé l'opinion que la convention multilatérale, complétée par des accords bilatéraux spécifiques, pouvait néanmoins se révéler utile en permettant de renforcer le réseau d'accords bilatéraux existants et de faciliter les échanges culturels.

48. La délégation de l'Uruguay a indiqué que dans son pays les auteurs ne sont pas imposés sur leurs redevances et qu'une telle exonération serait la solution idéale. Comprenant toutefois que tous les pays ne peuvent se rallier à un tel système, elle a donné son plein appui au projet de convention multilatérale.

49. La délégation du Japon a reconnu qu'une convention multilatérale pouvait être un des moyens utiles pour certains pays mais a estimé que du point de vue fiscal les accords bilatéraux tels que les pratiques le Japon sont préférables car ils apportent une solution plus réaliste aux problèmes posés par la double imposition.

50. La délégation de l'Espagne a rappelé que son pays a déjà conclu de nombreux accords bilatéraux et

a vivement espéré que la Conférence contribuera à perfectionner les mécanismes d'action contre la double imposition des redevances de droits d'auteur.

51. La délégation de l'Inde a déclaré accueillir favorablement l'approche multilatérale accompagnée d'un modèle d'accord bilatéral, qu'elle a estimé être une première étape dans la bonne direction.

52. L'observateur du Syndicat international des auteurs a rappelé que les auteurs avaient fondé les plus grands espoirs lorsque fut prise la décision d'élaborer un instrument spécifique visant à éliminer une double imposition qu'ils considéraient comme injuste. Toutefois, il a manifesté leur perplexité et leur déception devant les textes présentés qui, d'une part, semblent consacrer cette double imposition et, d'autre part, apparaissent impuissants à la faire disparaître faute de dispositions suffisamment contraignantes. Il a toutefois exprimé l'espoir des auteurs que la Conférence puisse dégager des solutions permettant d'éliminer la double imposition des redevances de droits d'auteur, lesquelles en fait ne constituent qu'une très faible part dans les ressources budgétaires des Etats.

III. Dispositions de la Convention multilatérale

Titre de la Convention

53. Après une brève discussion portant sur le point de savoir s'il conviendrait de substituer l'adjectif « internationale » à l'adjectif « multilatérale », tel que proposé pour qualifier la Convention, la Conférence a manifesté sa préférence pour l'adjectif « multilatérale » qui s'oppose mieux au caractère bilatéral de l'accord présenté comme modèle facultatif ainsi qu'aux accords généraux existants.

Préambule

54. Il a été précisé que la double imposition des redevances de droits d'auteur visée dans le premier alinéa du préambule concernait la double imposition internationale et qu'elle pouvait se produire même en l'absence de transfert de la redevance d'un Etat à un autre. Mais il n'a pas été jugé nécessaire d'apporter cette précision dans le texte du préambule.

55. A la suggestion de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, le mot « œuvres » figurant au premier alinéa du préambule a été complété par l'expression « protégées par le droit d'auteur » afin d'éviter toute ambiguïté. Les autres paragraphes ont été adoptés tels qu'ils étaient proposés à la Conférence, sous réserve de modifications mineures d'ordre rédactionnel.

56. Il a été convenu que, si le deuxième alinéa ne mentionnait pas les accords multilatéraux et régionaux déjà conclus, il ne devrait pas en être déduit que n'étaient pas pour autant reconnus leurs effets bénéfiques pour l'action contre la double imposition.

Article 1^{er} : Redevances de droits d'auteur

57. La délégation du Royaume-Uni a proposé que les articles I à IX du projet de convention soient remplacés par un article unique (document CONFDT/DR. 7) affirmant que les Etats contractants s'efforceront de conclure des accords bilatéraux tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur ou des accords bilatéraux de portée générale englobant ces redevances ou de s'engager à prendre des mesures internes ayant le même objet.

58. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par les délégations de l'Autriche, du Danemark, des Pays-Bas et de la Suisse, s'est montrée favorable à l'approche de cette proposition en suggérant toutefois qu'elle soit amendée par le maintien des articles relatifs à la définition des redevances de droits d'auteur, à la souveraineté fiscale des Etats et à la non-discrimination fiscale, ainsi que celui des clauses finales.

59. A la suite d'un long débat, cette proposition a été jugée trop radicale pour être retenue.

60. L'alinéa 1 a fait l'objet d'une proposition d'amendement de la délégation d'Israël (document CONFDT/DR. 5) à la suite de laquelle il a été décidé de faire référence, pour la définition des œuvres protégées par le droit d'auteur, aux définitions contenues dans les conventions multilatérales sur le droit d'auteur. Il a été convenu que cette dernière expression visait la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur.

61. Par ailleurs, une proposition de la délégation de l'Egypte (document CONFDT/DR. 11), visant à supprimer la référence dans cet article au droit dit « de suite », n'a pas été retenue. Toutefois, les précisions données par le commentaire du projet de convention multilatérale ont été rappelées. Il faut entendre par « droit de suite » le droit reconnu par certaines législations à l'auteur d'une œuvre des arts plastiques de percevoir une partie du prix lorsque le support matériel de cette œuvre fait l'objet d'une revente. Ce droit, dont la reconnaissance n'est pas encore générale et dont l'étendue varie suivant les législations, doit permettre par exemple à un peintre ou à un sculpteur de bénéficier d'une partie de la plus-value acquise par son œuvre après qu'il s'en est dessaisi. Il évite que les marchands et les collectionneurs soient seuls à bénéficier de l'augmentation de la valeur de l'œuvre d'art

après que son auteur l'a vendue. Il est apparu que, lorsque ce droit était reconnu aux auteurs, il devait échapper à la double imposition, au même titre que les redevances de droits d'auteur auxquelles il devait être assimilé. C'est pourquoi les paiements attachés au droit de suite ont été expressément inclus dans le champ d'application de la Convention.

62. Il a été par ailleurs décidé de substituer, dans les alinéas 1 et 2, à l'expression « l'Etat contractant d'où provient la rémunération », la formule « l'Etat contractant où les redevances sont originairement dues », étant entendu que cet Etat est celui où a lieu l'exploitation ou l'utilisation de l'œuvre et que cette formule n'entend pas désigner l'Etat de la résidence de l'auteur. Sur une demande de précision requise par la délégation de l'Inde, au sujet des expressions « rémunérations de toute nature » et « redevances dues » figurant dans lesdits alinéas 1 et 2, il a été entendu que les Etats contractants pourront faire des déclarations d'interprétation de la définition des redevances de droits d'auteur au moment de la signature ou de la ratification ou de l'acceptation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci.

63. Il a d'autre part été entendu que l'exclusion des redevances dues au titre de l'exploitation des œuvres cinématographiques, figurant à l'alinéa 2, visait les redevances dues au producteur de telles œuvres à titre originaire ou en vertu d'une présomption de cession des droits d'auteur, les auteurs, et en particulier les compositeurs de partitions musicales, conservant, en l'absence de toute cession de droits, le bénéfice de la Convention.

Article 2 : Bénéficiaires des redevances de droits d'auteur

64. Plusieurs délégations ont demandé que le terme « bénéficiaire » comprenne également les sociétés d'auteurs et les organismes de recouvrement des redevances de droits d'auteur. Certaines divergences s'étant manifestées à ce sujet, la délégation de la France a rappelé la possibilité laissée aux Etats de faire des déclarations interprétatives afin que les sociétés d'auteurs puissent être admises au bénéfice de la Convention.

65. Il a été entendu que le terme « bénéficiaire » s'appliquait à tous les auteurs, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, ainsi qu'à leurs ayants droit ou leurs ayants cause. Par ailleurs, la rédaction de cet article a été remaniée de façon à ne plus mentionner les représentants ou fondés de pouvoir, leur qualité de « bénéficiaire » n'ayant pas été généralement reconnue et plusieurs délégations ayant exprimé l'avis que tout intermédiaire exerçant des activités purement commerciales ne devrait pas être admis au

bénéfice de la Convention. Dès lors, il est apparu préférable de se référer à tout autre critère pertinent pouvant être convenu par un accord bilatéral.

Article 3 : Etat de la résidence du bénéficiaire

66. La délégation de l'Egypte a fait remarquer que le libellé de cet article impliquait que le bénéficiaire des redevances de droits d'auteur puisse être une personne morale. Or, cette délégation a rappelé qu'elle souhaitait, comme à propos de l'article précédent, exclure du bénéfice de la Convention les personnes morales et plus spécialement les sociétés commerciales.

67. Il est apparu toutefois que des personnes morales pouvaient être titulaires de droits d'auteur et bénéficiaire ainsi de la protection de la Convention. Dans la mesure où un Etat souhaiterait les en exclure, il lui serait possible de faire des réserves à cet effet.

68. Si extensive que soit la notion de résident dans l'article 3, elle comporte néanmoins une limite. La deuxième phrase de l'alinéa 2 refuse expressément la qualité de résident d'un Etat à la personne qui n'est l'objet de la part de cet Etat que d'une imposition partielle limitée aux revenus dont la source est située dans cet Etat ou à la fortune qui y est située. Cette situation se rencontre dans certains Etats à l'égard de personnes physiques.

69. La définition du résident formulée par l'article 3 est si large que son application peut conduire, dans certaines hypothèses, à reconnaître à une même personne la qualité de résident dans plusieurs Etats. Cette situation pourrait entraver la mise en œuvre de la Convention dans les rapports bilatéraux entre deux Etats qui seraient tous deux qualifiés d'Etat de résidence. Mais des dispositions techniques permettent de déterminer en ce cas l'Etat qui sera considéré comme seul Etat de résidence. Ces dispositions trouvent place dans l'article IV du modèle d'accord bilatéral joint à la Convention multilatérale.

Article 4 : Etat de la source des redevances

70. La Conférence avait à choisir entre deux variantes, la première prenant pour critère le lieu de l'utilisation de l'œuvre et la seconde s'attachant à la localisation du débiteur de la redevance. Le texte finalement retenu a été élaboré à la suite des propositions d'amendements présentées par les délégations de la France et de l'Italie (document CONFDT/DR. 2) et du Brésil (document CONFDT/DR. 6), la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui avait présenté des propositions d'amendements dans le document CONFDT/DR. 3 s'étant ralliée à ce texte.

71. Ce texte nuance les critères de la seconde variante du projet en y ajoutant certaines formules tirées de la première variante de celui-ci, précisant ainsi que les redevances sont dues pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique.

72. En outre, le terme « installation » a été remplacé par l'expression plus usuelle « établissement stable » ou « base fixe ». A cet égard, la proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Egypte (document CONFDT/DR. 11) a été partiellement retenue, dans la mesure où l'expression « base fixe » a été incorporée dans le texte de cet article. Par contre, cette délégation n'a pu s'associer à la référence faite à l'établissement stable qui implique selon elle un caractère commercial.

73. La délégation du Royaume-Uni a, pour sa part, regretté que les expressions « établissement stable » et « base fixe » ne soient pas définies dans la Convention et que des définitions se trouvent seulement données dans l'article V du modèle d'accord bilatéral.

Article 5 : Souveraineté fiscale et égalité des droits des Etats

74. L'article 5, tel que figurant dans le projet soumis à la Conférence, se bornait à affirmer que l'action contre la double imposition est menée dans le respect de la souveraineté fiscale des Etats.

75. La délégation de la Suisse a présenté un amendement (document CONFDT/DR. 4) tendant à supprimer cet article qu'elle a estimé contradictoire avec l'action contre la double imposition qui est menée par la voie d'accords bilatéraux ayant pour effet de limiter cette souveraineté fiscale. Cette proposition a été appuyée par les délégations de l'Algérie et de l'Italie.

76. La délégation de la France a fait remarquer qu'au contraire cette suppression pourrait accroître le caractère contraignant de la Convention. Elle a souligné que celle-ci ne met pas d'autres obligations à la charge des Etats que celles résultant de l'article 8 (article IX du projet). Elle a fait ressortir d'autre part les liens existant entre les dispositions de l'article V et celles de l'article VII du projet pour lequel elle a déposé, conjointement avec l'Italie, une proposition d'amendement (CONFDT/DR. 2).

77. La délégation de la Hongrie a proposé d'inclure le principe de la souveraineté fiscale des Etats dans le préambule.

78. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé nécessaire d'affirmer le principe de la souveraineté fiscale des Etats et appuyé la proposition de la Hongrie. Elle a proposé d'inclure ce principe dans le préambule ou bien dans l'article 8 (article IX du projet).

79. Le Président de la Commission principale a constaté que l'article 5 était effectivement lié à l'article VII du projet pour lequel ont été déposés des propositions d'amendements par les délégations de l'Argentine, de l'Uruguay et du Venezuela (document CONFDT/DR. 1), de la France et de l'Italie (document CONFDT/DR. 2), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document CONFDT/DR. 14) et une proposition de fusion avec l'article VII formulée par les délégations de la Suisse, d'Israël et de l'Italie (document CONFDT/DR. 13).

80. L'amendement proposé dans la DR. 1 tendait à donner à l'article VII du projet une formulation écartant la critique qui lui avait été faite d'institutionnaliser la double imposition. En outre, il soulignait que l'objectif de la Convention était la mise en œuvre de l'article 8 (article IX du projet) qui visait à éliminer ou à réduire la double imposition.

81. La DR. 14 proposait d'adopter le libellé figurant dans la DR. 1 et d'insérer cet article dans le chapitre relatif à la mise en œuvre des principes directeurs de l'action contre la double imposition.

82. La DR. 2 suggérait des modifications plus substantielles du texte initial. Dans un premier amendement elle affirmait la priorité du droit d'imposition des redevances de droits d'auteur de l'Etat de la résidence. A l'appui de cet amendement, les délégations de la France et de l'Italie ont fait valoir que cette disposition éviterait de paraître institutionnaliser la double imposition des redevances de droits d'auteur, qu'elle assurerait une meilleure défense des intérêts des auteurs, qu'elle consacrerait une pratique suivie dans les accords bilatéraux déjà conclus en la matière et qu'elle ne préjugerait pas le résultat des travaux entrepris sous l'égide des Nations Unies pour élaborer un modèle d'accord bilatéral général contre la double imposition dans les rapports entre les pays développés et les pays en développement.

83. Le premier amendement a suscité des objections de la part de la délégation de l'Egypte. Cette dernière a rappelé que le principe de l'égalité du droit d'imposer de l'Etat de la résidence et de l'Etat de la source avait été arrêté par le troisième comité d'experts gouvernementaux, ce que les propositions contenues dans les documents CONFDT/DR. 11 et 15 visent à confirmer et ce qui a été retenu dans l'article 5.

84. Le Président de la Commission principale a déclaré qu'il ne convenait pas d'ouvrir un débat sur le choix à faire entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence pour l'imposition des redevances de droits d'auteur. Il a souligné que le deuxième amendement présenté par les délégations de la France et de l'Italie (document CONFDT/DR. 2) était très proche de celui proposé dans la DR. 1 et méritait d'être retenu.

85. La rédaction finale de l'article 5 y incorpore l'article VII du projet conformément à la proposition des délégations de la Suisse, d'Israël et de l'Italie (document CONFDT/DR. 13).

86. Il a été par ailleurs convenu de faire apparaître dans le nouveau libellé de l'article 5, qui précise dans quelles conditions est menée l'action contre la double imposition, trois idées essentielles : a) cette action doit être menée conformément aux dispositions de l'article 8 (article IX du projet) qui détermine le contenu de l'engagement pris par les Etats en vertu de la Convention ; b) elle doit respecter la souveraineté fiscale de l'Etat de la source et de l'Etat de la résidence ; et c) elle doit respecter l'égalité du droit d'imposition des deux Etats.

87. Lors de l'examen de cet article tel que mis au point par le Comité de rédaction, la délégation de la France a déposé une proposition d'amendement contenue dans le document CONFDT/DR. 23. Cette proposition après avoir reconnu le principe du respect de la souveraineté fiscale de l'Etat de la source et de l'Etat de la résidence précisait que la Convention ne préjuge pas la question de savoir si les redevances de droits d'auteur sont imposables dans l'un ou l'autre de ces Etats ou dans les deux. Cette proposition ayant été retirée elle n'a pas fait l'objet d'un examen. Les motifs de ce retrait ont été explicités ultérieurement par cette délégation dans une déclaration portant sur l'ensemble du projet de Convention (voir ci-après).

Article 6 : Non-discrimination fiscale

88. Cet article a été accepté sans débat. Il affirme en effet l'un des principes les plus anciens du droit fiscal international et n'est qu'un corollaire du principe général de l'égalité devant l'impôt, lequel découle lui-même des exigences de la justice fiscale. L'énumération des cas de discrimination formulée dans cet article n'est nullement limitative ; elle n'a qu'un caractère purement énonciatif.

Article 7 : Echange de renseignements

89. Cet article (ancien article VIII du projet) a fait l'objet de deux propositions d'amendements.

90. La délégation de la Suisse a proposé (document CONFDT/DR. 4) de supprimer cet article. Elle a fait valoir qu'aucune information n'était utile pour la mise en œuvre des principes généraux auxquels se limite la Convention multilatérale et souligné que les autorités compétentes citées dans cet article n'étaient pas définies. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a appuyé cette proposition.

91. Les délégations de l'Argentine et du Brésil ont insisté sur l'intérêt des échanges de renseignements qui rendraient notamment possible l'établissement d'une documentation comparative sur la législation fiscale relative aux droits d'auteur, documentation dont la délégation de l'Argentine avait antérieurement indiqué l'utilité.

92. La délégation de l'Italie a présenté une proposition d'amendement (document CONFDT/DR. 8) précisant que les échanges de renseignements devraient s'effectuer suivant des modalités fixées dans les accords bilatéraux. Cette proposition a été appuyée par les délégations de l'Argentine, de la Hongrie, d'Israël et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Cette dernière délégation ainsi que celles de l'Algérie et de la France ont souhaité qu'il soit précisé que ces échanges de renseignements ne puissent s'opérer que sur la base d'une réciprocité effective.

93. Les délégations de l'Algérie et de l'Italie ont indiqué qu'à leur avis les informations visées concernaient aussi bien la législation que les renseignements relatifs aux contribuables frappés par la double imposition.

Article 8 : Moyens de mise en œuvre

94. Cet article (ancien article IX du projet) qui définit la portée de l'engagement pris par les Etats en vertu de la Convention contenait, dans sa formulation soumise à la Conférence, deux variantes : selon la variante A, l'Etat contractant n'était tenu qu'à s'efforcer de prendre des mesures nécessaires à l'action contre la double imposition ; selon la variante B, les Etats contractants devaient prendre un engagement formel.

95. Cet article a donné lieu à un large débat car il exprime tout le mécanisme prévu par la Convention pour la mise en œuvre de l'action contre la double imposition.

96. Quatre propositions d'amendements ont été déposées, respectivement par la délégation du Royaume-Uni (document CONFDT/DR. 7), par les délégations de la France et de l'Italie (documents CONFDT/DR. 2 et 9) et la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document CONFDT/DR. 14).

97. La délégation du Royaume-Uni a rappelé que sa proposition visait à supprimer tous les articles antérieurs qui étaient, selon elle, non seulement ambigus mais encore contradictoires et à y substituer un article unique en vertu duquel les Etats s'efforceraient de conclure des accords bilatéraux spécifiques ou généraux afin d'éviter la double imposition des redevances

de droits d'auteur et s'engageraient à prendre des mesures internes unilatérales afin d'éliminer cette double imposition.

98. Cette proposition a été appuyée par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark et des Pays-Bas. Toutefois, la plupart des délégations ont estimé qu'il n'était pas possible de revenir sur les articles déjà arrêtés.

99. La délégation de la France a fait remarquer qu'elle pourrait souscrire à la proposition du Royaume-Uni dans la mesure où celle-ci recommande de mener l'action contre la double imposition des redevances de droits d'auteur par la voie d'accords bilatéraux spécifiques ou généraux mais qu'elle ne saurait prendre l'engagement d'adopter des mesures internes unilatérales pour éliminer cette double imposition.

100. A l'issue de la discussion, le Président de la Commission principale a estimé que la proposition du Royaume-Uni était écartée et qu'il convenait que les délégations se prononcent sur les deux variantes présentées à la Conférence.

101. S'agissant de l'alinéa 1 de l'article 8, la délégation de l'Algérie a proposé une formule de synthèse entre les deux variantes A et B, formule en vertu de laquelle les Etats prendraient « l'engagement de s'efforcer ». Cette formule a été retenue. Pour le reste, cet alinéa reprend, sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel, les dispositions de la variante A du projet présenté à la Conférence tel qu'amendé par la DR. 2 proposée par les délégations de la France et de l'Italie et appuyée par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans la DR. 14. Il précise que l'action contre la double imposition est menée soit par le moyen d'accords bilatéraux soit par la voie de mesures internes.

102. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait remarquer qu'elle n'interprétait pas cet alinéa comme comportant un engagement pour les Etats contractants. A cet égard, la délégation de la France a exprimé l'avis que la Convention stipulait une obligation de moyens mais pas une obligation de résultats.

103. L'alinéa 2 concerne les accords bilatéraux. Il précise, selon le souhait exprimé par de nombreuses délégations, que ces accords peuvent être généraux ou spécifiques à la double imposition des redevances de droits d'auteur.

104. Sur une suggestion de la délégation de la France relative au modèle facultatif d'accord bilatéral, il a été précisé que ce modèle est « joint à la présente Convention dont il ne fait pas partie intégrante ».

105. En outre, conformément à l'amendement proposé par les délégations de la France et de l'Italie (document CONFDT/DR. 9), l'article 8 stipule que les accords bilatéraux conclus antérieurement par les Etats contractants ne sont pas affectés par la Convention. Il ressort des débats que cette disposition vise aussi bien les accords bilatéraux ou multilatéraux à caractère général que les accords spécifiques à la double imposition des redevances de droits d'auteur. La délégation de l'Algérie a indiqué qu'elle interprétait cet alinéa comme n'affectant pas la volonté des Etats de modifier les accords bilatéraux existants pour les adapter, en cas de besoin, aux principes directeurs définis dans la Convention (document CONFDT/DR. 17).

106. L'alinéa 3 a été introduit à la suite d'observations faites par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la France. Il stipule qu'en cas d'adoption de mesures internes tout Etat peut définir les redevances de droits d'auteur en se basant sur sa propre législation en matière de droit d'auteur, notwithstanding les dispositions de l'article 1^{er} qui définit ces redevances en se référant à la législation interne de l'Etat où celles-ci sont originaires dues.

Article 9 : Membres des représentations diplomatiques ou consulaires

107. Cet article ne figurait pas dans le projet de convention soumis à la Conférence. Le maintien des privilèges fiscaux des membres des missions diplomatiques ou consulaires était seulement prévu dans le projet de modèle d'accord bilatéral dont il constituait l'article XI.

108. La délégation de la France a proposé un amendement (document CONFDT/DR. 2) tendant à introduire cette disposition également dans la Convention multilatérale. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé une adjonction (document CONFDT/DR. 16) à cet amendement afin d'étendre aux familles des membres des représentations diplomatiques ou consulaires la garantie que leurs privilèges fiscaux ne seront pas affectés par la Convention.

109. Certaines délégations se sont interrogées sur l'utilité de cet article et ont redouté qu'il n'entraîne une extension des privilèges fiscaux reconnus aux membres des missions diplomatiques ou consulaires. La discussion a fait ressortir que cet article n'accorde aucun privilège fiscal nouveau aux personnes dont il s'agit mais qu'il se limite à préciser que la Convention ne puisse avoir pour effet de les réduire.

110. Afin que toute extension abusive ne puisse se produire, il a été ajouté dans le texte que seuls les membres des représentations diplomatiques ou consulaires « des Etats contractants » sont concernés par

cette disposition. Il a été d'autre part convenu que l'extension de la garantie aux « familles » des membres des représentations diplomatiques ou consulaires ne concerne que les membres de la famille vivant au foyer de ceux-ci.

111. Certaines délégations ayant fait observer que les pratiques existant dans leurs pays ne permettaient pas d'étendre les privilèges fiscaux aux membres des familles des représentants diplomatiques ou consulaires, il a été décidé que cette disposition pourrait faire l'objet de réserves, conformément à l'article 12 de la Convention.

Article 10 : Informations

112. Cet article ne figurait pas dans le projet soumis à la Conférence ; il a été introduit dans le texte de la Convention à la suite d'une proposition d'amendement présentée par la délégation de la France (document CONFDT/DR. 10) qui tend à charger le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI de fournir des informations sur l'imposition des redevances de droits d'auteur et sur les questions relatives à la Convention.

113. Les délégations du Brésil, de la Hongrie, de l'Italie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Suisse, de l'Argentine et de l'Espagne ont appuyé cette proposition d'amendement sous réserve de légères modifications d'ordre rédactionnel.

114. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que l'Organisation des Nations Unies publie déjà les textes des Conventions bilatérales générales relatives aux doubles impositions et qu'il convient d'éviter les doubles emplois.

115. Il a été spécifié dans le texte de l'alinéa 1 que les informations à publier par les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI étaient seulement des informations « d'ordre normatif » et non pas à caractère économique ou financier.

116. Il a été précisé dans l'alinéa 2 que les accords bilatéraux dont le texte doit être communiqué intégralement par les Etats sont les accords spécifiques concernant la double imposition des redevances de droits d'auteur. S'agissant des accords bilatéraux généraux, les communications souhaitées ne visent que les « dispositions pertinentes en la matière », c'est-à-dire celles concernant l'imposition des redevances de droits d'auteur.

Article 11 : Ratifications, acceptations, adhésions

117. Cet article (article X du projet) a fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par la délégation de l'Union des Républiques socialistes so-

viétiques (document CONFDT/DR. 3) tendant à ouvrir la signature de la Convention à tout Etat. Cette proposition n'a toutefois pas été retenue.

118. Il a été précisé la date jusqu'à laquelle la présente Convention restera ouverte à la signature, c'est-à-dire le 31 octobre 1980, laissant ainsi un délai de plus de dix mois aux Etats pour ce faire.

119. A propos de l'alinéa 4, la délégation du Brésil a fait observer qu'il s'agissait d'une clause semblable à celle qui figure dans la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (article 26). La plupart des délégations ayant reconnu son utilité, cette disposition a été adoptée avec une modification mineure par rapport à son libellé initial: l'adjectif interne ayant été préféré à celui de national pour qualifier la législation.

120. Il a été entendu que la législation interne ainsi visée comprenait la législation relative aux droits d'auteur ainsi que les mesures fiscales internes prises en vue d'éliminer la double imposition des redevances de droits d'auteur conformément à la Convention.

Article 12 : Réserves

121. Cet article correspond à l'article XI du projet et étend sensiblement les possibilités de réserves admises par la disposition initiale.

122. Il a fait l'objet d'une proposition d'amendements présentée par les délégations de la France et de l'Italie (document CONFDT/DR. 2) tendant soit à sa suppression, soit à le compléter par une clause permettant de préciser par voie de déclaration interprétative que les accords bilatéraux mentionnés à l'article 8 concernent aussi les accords bilatéraux généraux tendant à éviter la double imposition.

123. La délégation de la Suisse a proposé (document CONFDT/DR. 4) soit la suppression de l'article relatif aux réserves, soit la substitution à cet article d'un article nouveau permettant de faire des réserves aux articles IV, VII, VIII, IX et XV du projet, ainsi que des déclarations interprétatives à l'égard de toutes les autres dispositions de la Convention.

124. Il a été constaté qu'en l'absence d'une disposition interdisant les réserves, les Etats demeurent libres d'en faire, conformément au principe figurant dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

125. La délégation de l'Algérie a fait remarquer qu'une possibilité illimitée de faire des réserves affaiblirait la portée de la Convention et a demandé à ce que la faculté de réserve ne puisse pas s'exercer à l'égard des articles fondamentaux de la Convention.

126. La délégation de la Hongrie a proposé que les articles pouvant faire l'objet de réserves soient expressément énumérés.

127. De nombreuses délégations ont appuyé la proposition de la France (DR. 2) et se sont en outre déclarées favorables à la technique proposée par la délégation de la Hongrie. Les délégations de l'Algérie et de l'Egypte ont demandé que la possibilité de réserves ne soit pas limitée à l'article XV du projet (article 17 de la Convention) mais s'étendent aussi aux articles concernant les définitions afin de pouvoir notamment exclure les entreprises commerciales du bénéfice de la Convention. La délégation de l'Inde a estimé que l'article 9 concernant les membres de représentations diplomatiques ou consulaires devait pouvoir faire l'objet de réserves.

128. Il a finalement été décidé que les réserves seront possibles uniquement à l'égard des articles 1^{er} à 4, 9 et 17 de la Convention.

129. La proposition formulée par la délégation de la France de prévoir expressément la faculté de faire des déclarations interprétatives n'a pas été retenue. En effet, de telles déclarations sont toujours possibles même si la Convention ne le mentionne pas formellement. La délégation de la France a alors déclaré que son Gouvernement pourrait être amené, le moment venu, à faire des déclarations interprétatives, notamment à propos des articles 5 et 8 de la Convention.

Article 13 : Entrée en vigueur

130. Cet article correspond à l'article XII du projet et a fait l'objet de deux propositions d'amendements des délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document CONFDT/DR. 3) et de la Suisse (document CONFDT/DR. 4).

131. La première de ces propositions visait à supprimer l'alinéa 3 du projet qui fait référence aux territoires dont un Etat assure les relations internationales.

132. De nombreuses délégations se sont associées à cette proposition et ont fait remarquer qu'elle impliquait également la suppression de l'alinéa 4.

133. Dès lors, l'article 13 ne comporte plus que les deux premiers alinéas du projet.

134. La seconde de ces propositions envisageait que le nombre de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions nécessaire pour l'entrée en vigueur de la Convention soit porté de 5 à 35 étant donné qu'il s'agit d'une convention multilatérale ouverte à la quasi totalité des Etats.

135. Il a été généralement considéré que le nombre de 35 serait excessif et il a été rappelé que la plupart des conventions en matière de propriété intellectuelle admettent un nombre de ratifications voisin de 5 pour leur entrée en vigueur.

136. La délégation de la France ayant proposé que ce nombre soit fixé à 10, c'est le chiffre qui a été retenu.

Article 14 : Dénonciation

137. Cet article reprend l'article XIII du projet, la référence à l'alinéa 3 de l'article précédent ayant toutefois été supprimée comme suite à la décision prise de ne pas faire figurer cette disposition dans la Convention.

Article 15 : Revision

138. Cet article a été introduit dans la Convention à la suite d'une proposition d'amendement présentée par le Président de la Commission principale (document CONFDT/DR. 21) et repris de l'article 29 de la Convention de Rome.

139. S'agissant d'une convention dont la plupart des délégations ont admis qu'elle ne constituait qu'une première étape au niveau multilatéral dans l'action contre la double imposition des redevances de droits d'auteur, il est apparu nécessaire de prévoir une procédure de revision susceptible d'en améliorer le contenu.

140. Le nombre des Etats devant signifier leur assentiment à la demande de convocation d'une conférence de revision a été fixé, sur proposition de la délégation de l'Uruguay, au tiers au moins des Etats contractants, et sur proposition de la délégation de la France sans que ce nombre puisse être inférieur à cinq. La convocation d'une telle conférence devrait avoir pour objet, comme l'a suggéré la délégation de l'Uruguay, d'améliorer l'action contre la double imposition des redevances de droits d'auteur.

141. La revision elle-même, comme dans le cas de la Convention de Rome, devra être adoptée à la majorité des deux tiers des Etats présents à la Conférence, à condition que cette majorité comprenne les deux tiers des Etats parties à la Convention.

142. La délégation de la France a demandé que les pourcentages ainsi arrêtés pour la procédure de revision de la Convention ne puissent constituer un précédent susceptible d'être invoqué pour la revision d'autres conventions.

143. La délégation de l'Espagne a demandé qu'une précision soit apportée aux dispositions de l'alinéa 3 concernant la situation d'Etats adhérant à la Conven-

tion après l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention en portant revision. La rédaction de cet alinéa a dès lors été modifiée de manière à indiquer que ces Etats sont présumés, sauf déclaration contraire de leur part, être parties à la Convention révisée et être en outre parties à la présente Convention au regard de tout Etat partie à celle-ci qui n'est pas lié à la Convention révisée.

144. Enfin, l'alinéa 4 stipule que la Convention demeure en vigueur entre les Etats contractants qui ne sont pas parties à la Convention révisée.

Article 16 : Langues de la Convention et notifications

145. Cet article, qui correspond à l'article XIV du projet, n'a pas donné lieu à discussion.

146. Il a été précisé que l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le russe étaient les langues dans lesquelles la Convention était soumise à la signature, les cinq textes faisant également foi, et que les autres langues dans lesquelles des textes officiels seront établis étaient l'allemand, l'italien et le portugais.

147. Il a été indiqué que les notifications faites par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devraient comprendre, outre les éléments prévus par l'article XIV du projet, tout texte accompagnant la signature et l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, étant entendu que par ces textes sont visées les réserves et les déclarations interprétatives. En outre, la liste des documents à notifier a été complétée par la mention de toutes les communications émanant des Etats relatives à la revision de la Convention.

Article 17 : Interprétation et règlement des différends

148. Cet article, qui correspond à l'article XV du projet, a été adopté sans modification.

149. Toutefois, une proposition d'amendement, déposée par la délégation des Pays-Bas (document CONFDT/DR. 12), tendait à supprimer la référence à l'application de la Convention comme objet des différends susceptibles d'être portés devant la Cour internationale de Justice. Cette délégation a en effet estimé que la Cour internationale de Justice n'est compétente que pour l'interprétation de la Convention multilatérale et non pas pour celle des mesures internes prises par les Etats, ou pour celle des accords bilatéraux conclus par eux en application de la Convention. Cette proposition a été appuyée par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie et de la France.

150. Les délégations de l'Inde et de l'Algérie se sont déclarées favorables au maintien du texte initial.

151. Le Président de la Commission principale a alors proposé une interprétation du texte susceptible de rallier l'ensemble des délégations. Selon cette interprétation, l'expression « l'application de la présente Convention » concerne l'application de l'article 8. La compétence de la Cour internationale de Justice ne s'étend pas aux mesures internes ni aux accords bilatéraux; toutefois, la Cour peut apprécier si les Etats contractants se sont effectivement efforcés d'éviter autant que possible la double imposition des redevances de droits d'auteur et, si elle subsiste, de l'éliminer ou d'en réduire les effets.

IV. Protocole additionnel

152. Ce Protocole additionnel a pour objet d'étendre les dispositions de la Convention multilatérale aux « droits voisins » du droit d'auteur.

153. Sur une suggestion de la délégation de la France, l'adjectif « additionnel » a été substitué au terme « annexé » pour qualifier ce Protocole, ce qui souligne mieux son objectif qui est d'offrir aux Etats parties à la Convention la possibilité d'en étendre le champ d'application.

154. Il a été entendu que seuls les Etats parties à la Convention multilatérale pouvaient adhérer au Protocole additionnel mais qu'il n'y avait là aucune obligation pour eux. Il a par ailleurs été précisé qu'il n'était pas nécessaire qu'un Etat soit partie à la Convention de Rome pour adhérer au Protocole.

155. Lors de l'acceptation du texte par la Conférence, la délégation de l'Argentine a déposé une déclaration interprétative, aux termes de laquelle elle entend considérer le Protocole comme ayant un caractère strictement facultatif, tout Etat étant libre de le signer ou d'y adhérer en temps opportun.

V. Modèle d'accord bilatéral

156. La délégation de l'Uruguay, appuyée par plusieurs délégations, a proposé que le modèle d'accord bilatéral ne soit pas discuté mais approuvé globalement, car il ne s'agit que d'un modèle facultatif pour les Etats, qui restent libres de l'écarter ou de le modifier.

157. La délégation d'Israël ainsi que plusieurs délégations ayant proposé des amendements à ce modèle, il a toutefois été décidé que ceux-ci seraient discutés et que le projet d'accord bilatéral serait étudié pour vérifier s'il est conforme à la Convention multilatérale et s'il ne comporte pas d'erreurs techniques.

158. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé (document CONFDT/DR. 3) d'apporter certaines modifications d'ordre rédactionnel aux articles IV, VI, XI et XIII.

159. La délégation de l'Egypte a formulé des observations sur le titre et le préambule ainsi que sur les articles II, III et V à VIII (document CONFDT/DR. 15).

160. La délégation de l'Inde a proposé des modifications au préambule et aux articles V, VI, VIII et IX (document CONFDT/DR. 19).

161. La délégation du Japon a proposé (document CONFDT/DR. 18) d'introduire une variante VI E consacrant le partage de l'imposition entre l'Etat de la résidence et l'Etat de la source, le droit d'imposition étant plafonné dans l'Etat de la source.

162. La délégation de l'Algérie a alors proposé d'introduire une variante VI F symétrique à la variante VI E du Japon et prévoyant le partage de l'imposition entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence, le droit d'imposition étant plafonné dans l'Etat de la résidence (document CONFDT/DR. 20).

163. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé un amendement à l'alinéa 2 de la variante VI B tendant à prévoir le plafonnement de l'imposition uniquement dans l'Etat de la source et un amendement à l'alinéa 2 de la variante VI C ayant le même effet (document CONFDT/DR. 22).

164. Il a été constaté que certaines variantes de l'article VI sont difficilement compatibles avec certaines variantes de l'article VII. Cet inconvénient est difficile à éliminer étant donné la multitude des combinaisons possibles des variantes prévues. Il appartient en effet aux Etats de déterminer leur choix en fonction de la compatibilité entre elles des diverses variantes. Il a été fait observer aussi que, tandis que les techniques d'imposition dans les six variantes proposées respectaient l'égalité du droit d'imposition de l'Etat de la source et de l'Etat de la résidence, les techniques tendant à éliminer les doubles impositions faisaient supporter essentiellement la charge de cette élimination à l'Etat de la résidence. Cette inégalité au détriment de ce dernier Etat est due à des impératifs techniques. Elle devrait être éliminée au cours des négociations bilatérales, soit par un plafonnement du droit d'imposition de l'Etat de la source, soit par un partage entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence de la perte fiscale découlant de l'élimination de la double imposition.

165. A l'issue des délibérations, certaines modifications ont été apportées au modèle d'accord bilatéral. L'article II, alinéa 4 de la variante A et l'alinéa 3 de la variante B stipulent désormais, suivant une proposition de la délégation de l'Inde, que c'est au début de

chaque année que les Etats contractants se communiqueront les modifications apportées à leur législation fiscale.

166. L'article IV est maintenu dans son libellé mais la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait remarquer qu'à son avis ce texte pouvait susciter des difficultés d'application pratique et que dès lors elle se voyait dans l'obligation d'émettre des réserves à son égard.

167. L'article V a été complété dans son alinéa 2 par la mention, comme éléments de la définition d'un établissement stable : « du magasin ou autre maison de vente et de l'exposition permanente où les commandes sont reçues ou offertes », conformément à la proposition de la délégation de l'Inde (document CONFDT/DR. 19).

168. L'article VI a été complété par l'adjonction de deux nouvelles variantes VI E correspondant à la DR. 18 proposée par la délégation du Japon et VI F correspondant à la DR. 20 proposée par la délégation de l'Algérie. En outre, comme proposé par la délégation de l'Inde dans la DR. 19, les déductions sur le montant des dépenses en relation avec les redevances de droits d'auteur, visées à l'alinéa 3 de la variante VI A et à l'alinéa 4 des variantes VI B et VI C, seront limitées dans la mesure permise par la législation de l'Etat concerné.

169. L'article VIII, alinéa 3, a été complété dans sa première phrase par la précision que l'entreprise de l'autre Etat servant de référence pour l'imposition devrait non seulement exercer la même activité mais aussi avoir le même statut fiscal, conformément à la DR. 19 proposée par la délégation de l'Inde.

170. L'article IX, alinéa 2, a été amendé. Au délai fixé par l'accord a été ajouté un délai signifié par l'autorité compétente d'un Etat contractant à l'autorité correspondante de l'autre Etat. Cette modification était proposée par la DR. 19 de la délégation de l'Inde.

171. L'article X ne fait plus référence à l'article correspondant de la Convention multilatérale concernant les échanges de renseignements.

172. L'article XI a été harmonisé avec l'article 9 de la Convention multilatérale et l'extension de la garantie a été accordée aux familles des membres des représentations diplomatiques ou consulaires, comme le proposait la DR. 3 présentée par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

173. Après ces modifications il a été décidé que le projet de modèle facultatif d'accord bilatéral serait joint à la Convention dont il ne fait pas partie intégrante.

VI. Déclarations finales

174. A l'issue des débats de la Commission principale, les délégations des Etats suivants : Algérie, Argentine, Brésil, Cameroun, Egypte, Hongrie, Inde, Irak, Israël, Malaisie, Nigéria, Pologne, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Venezuela ont déclaré, tour à tour, que le projet de Convention multilatérale qui sera transmis à la Conférence plénière était pleinement acceptable pour elles, bien qu'il ne constitue, à leur avis, qu'un compromis entre des intérêts divergents et qu'il n'aboutisse qu'à un minimum dans l'action multilatérale contre la double imposition des redevances de droits d'auteur.

175. Les délégations des Etats suivants : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse ont précisé que tout en s'associant au but poursuivi par la Conférence, c'est-à-dire de dégager les moyens d'agir contre la double imposition, elles avaient des objections à l'égard de la méthode retenue qui consiste en une Convention multilatérale dont elles ont souligné le manque de réalisme ainsi que le risque d'inefficacité. Dès lors, n'étant pas convaincues que le texte puisse atteindre les objectifs définis dans son préambule, elles ont déclaré adopter une position de neutralité et d'abstention à l'égard des textes élaborés.

176. Pour sa part, la délégation de la France, après avoir rappelé qu'elle avait déposé une proposition d'amendement à l'article 5 (document CONFDT/DR. 23) tendant à faire disparaître de cet article la référence à l'égalité du droit d'imposition de l'Etat de la source et de l'Etat de la résidence, a indiqué qu'elle en avait décidé le retrait, ayant constaté lors de contacts préliminaires que certaines délégations semblaient peu intéressées tandis que d'autres ne seraient disposées à l'adopter qu'après en avoir atténué la portée. La délégation de la France a souligné qu'elle avait toujours manifesté un grand intérêt pour les objectifs poursuivis par la Conférence, estimant en effet que les obstacles à la création intellectuelle qui découlent de la double imposition des redevances de droits d'auteur devaient être éliminés. Toutefois, elle se réserve d'utiliser le délai ouvert par l'article 11 pour examiner si elle peut donner son approbation aux documents élaborés par la Conférence, moyennant certaines déclarations interprétatives. Cette délégation a déclaré que, malgré les améliorations apportées aux projets par la Conférence, ceux-ci peuvent faire l'objet de deux critiques :

- a) le modèle d'accord bilatéral comporte un nombre si élevé de variantes qu'il revêt une grande complexité. Il risque de ne pouvoir être un guide

pratique pour les Etats souhaitant passer des accords bilatéraux. Toutefois, ce modèle d'accord bilatéral est désormais non plus annexé mais simplement joint à la Convention dont il ne fait pas partie intégrante. Il ne constitue sans doute pas un obstacle insurmontable à l'approbation de la France ;

b) plus grave est l'objection résultant de la rédaction de l'article 5 pour lequel deux interprétations sont possibles. Dans la première, cet article signifierait seulement que la Convention multilatérale ne prive pas les Etats de leur droit d'imposition et que ce n'est que dans le cadre d'accords bilatéraux qu'un Etat pourrait être amené à renoncer à tout ou partie de son droit d'imposer les redevances de droits d'auteur. Une deuxième interprétation de l'égalité du droit d'imposer pourrait donner à ce principe une portée « fiscale permanente et absolue » l'étendant au-delà du domaine des redevances de droits d'auteur et en faire un principe général de politique fiscale internationale que la Convention n'est pas habilitée à poser. Cette deuxième interprétation serait inacceptable pour la France. C'est donc sous réserve de certaines déclarations interprétatives que la France pourrait être amenée à accepter les dispositions de la Convention.

177. Lors de la présentation à la Conférence plénière des projets de textes de la Convention multilatérale et du modèle d'accord bilatéral, la délégation de l'Inde a proposé que ceux-ci soient, dans un esprit de coopération internationale, acceptés dans leur ensemble comme étant le résultat de négociations ayant abouti à une base minimale de l'action future, sur le plan multilatéral, contre la double imposition des redevances de droits d'auteur.

178. Cette proposition a été appuyée par les délégations de l'Argentine, du Brésil, du Cameroun, de l'Egypte, de la Hongrie, de l'Irak, d'Israël, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Uruguay, qui ont souhaité que ces projets soient acceptés par consensus.

179. La délégation du Royaume-Uni a estimé qu'afin de mieux connaître la position des délégations participantes et de déterminer si un tel consensus existait, il convenait de procéder à un vote. Elle a également précisé qu'en faisant cette demande elle n'avait pas l'intention de s'opposer à l'acceptation des textes, qu'elle ne peut toutefois appuyer quant à elle.

180. Cette proposition de recourir à un vote a été appuyée par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Danemark.

181. Les délégations du Brésil, du Cameroun et d'Israël ont fait remarquer qu'un vote n'était pas

nécessaire car il appartient à chaque gouvernement de définir, le moment venu, son attitude à l'égard des textes qui ont été élaborés.

182. Dès lors, la délégation d'Israël, se fondant sur le Règlement intérieur, a demandé à ce qu'il soit procédé, en premier lieu, à un vote sur la question de savoir s'il convenait ou non de mettre aux voix ces textes.

183. Cette proposition qui a été appuyée par les délégations du Brésil, du Cameroun et de l'Uruguay a, sur décision du Président de la Conférence, fait l'objet d'un vote par appel nominal auquel ont pris part les délégations ayant des pouvoirs en bonne et due forme. Neuf délégations (Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède) ont répondu oui à cette question. Quatorze délégations (Angola, Argentine, Brésil, Cameroun, Egypte, Hongrie, Inde, Irak, Israël, Malaisie, Pologne, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay) ont répondu par la négative. Trois délégations (Espagne, Saint-Siège, Suisse) se sont abstenues.

184. La majorité des deux tiers requise par le Règlement intérieur (article 22) n'ayant pas été atteinte, les textes de la Convention multilatérale, du Protocole additionnel (document UNESCO/OMPI/CONFDT/12) et du modèle d'accord bilatéral (document UNESCO/OMPI/CONFDT/13) n'ont pas été mis aux voix. Il a été entendu que les délégations qui le souhaiteraient pourraient demander à ce que leurs observations soient consignées dans le présent rapport général.

185. La délégation du Royaume-Uni a élevé une protestation formelle contre la procédure qui a été ainsi suivie.

186. Sur demande du Président de la Conférence, un certain nombre de délégations ont alors présenté des déclarations soit par écrit soit oralement.

187. La délégation du Japon, après avoir donné son approbation à la procédure suivie par le Président, a rappelé sa réserve de principe sur l'idée même d'une convention multilatérale. Le Japon reste convaincu qu'un élargissement progressif et réaliste des accords bilatéraux existants et en même temps le recours sur le plan interne au système d'imputation « spéciale pour dégrèvement d'impôt » sont les meilleurs moyens d'atteindre le but commun qui est d'éviter la double imposition. Les débats ont montré que les textes suscitent encore des interprétations divergentes, mettant ainsi en doute leur mise en œuvre effective et sans problèmes, ainsi que leur facilité d'application. Telles sont les raisons pour lesquelles le Japon n'est pas en mesure d'appuyer ces textes et se serait abstenu si la Conférence avait procédé à un vote.

188. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le problème posé par la double imposition était déjà résolu dans son pays, tant par des accords bilatéraux que par des mesures internes. La République fédérale d'Allemagne peut donc faire preuve d'une certaine neutralité à l'égard des documents élaborés par la Conférence. Elle a constaté néanmoins de graves imperfections dans ces documents. Sans nier qu'ils présentent des aspects positifs, elle aurait été amenée à s'abstenir si un vote avait eu lieu pour les approuver.

189. La délégation de la Finlande est favorable aux objectifs visés par la Convention et reconnaît l'importance de l'action contre la double imposition. Elle ne croit pas toutefois qu'une convention multilatérale spécifique, à l'intention d'une seule catégorie de contribuables, soit la meilleure solution pour résoudre les problèmes en cause. La Finlande a déjà signé 30 accords bilatéraux dont plusieurs avec des pays en développement. Cette délégation pense que cette méthode, ainsi que le recours à des mesures internes, est plus efficace. Aussi se serait-elle abstenue si un vote avait eu lieu.

190. La délégation de l'Autriche a reconnu que les objectifs visés par la Convention multilatérale sont d'un grand intérêt. L'Autriche a déjà conclu de nombreux accords bilatéraux concernant tous types de revenus, notamment avec les pays en développement, afin de faire disparaître la double imposition. En outre, la législation autrichienne tend à éviter les doubles impositions mais la Convention multilatérale pose, à son avis, de nombreux problèmes techniques et sera difficile à mettre en œuvre. L'Autriche se serait donc abstenue en cas de vote.

191. La délégation de la Suède a appuyé la déclaration de la délégation de la Finlande. Elle a estimé en outre que la Convention avait pour résultat important d'attirer l'attention sur le problème spécifique de la double imposition des redevances de droits d'auteur. Pour beaucoup d'Etats il n'y aura pas de difficultés à mettre cette Convention en œuvre, car ils ont déjà conclu des accords bilatéraux efficaces et pris les mesures internes nécessaires. Elle s'est félicitée qu'un Protocole additionnel ait été prévu pour étendre le bénéfice de la Convention aux « droits voisins ». Reconnaissant la complexité de certaines définitions et comprenant les objections formulées par les fiscalistes, elle se serait abstenue en cas de vote.

192. La délégation du Danemark s'est associée aux déclarations des délégations de la Finlande et de la Suède.

193. La délégation de la Suisse s'est déclarée favorable à l'action contre la double imposition. Son Gouvernement a déjà conclu plus de 20 accords bilatéraux généraux à cette fin. Elle n'est pas convaincue

de l'efficacité de la Convention multilatérale. Etant d'accord sur les buts mais non sur les moyens choisis pour les atteindre, elle se serait abstenue en cas de vote.

194. La délégation de la Belgique a estimé que la Convention, en raison de son caractère spécifique, privilégie une catégorie de contribuables. Elle s'interroge pour savoir si, au point de vue constitutionnel, une telle technique est conforme à la « normalité ». Elle a rappelé les observations générales présentées par son Gouvernement avant la Conférence et qui figurent dans le document UNESCO/OMPI/CONFDT/8. Selon elle, l'expérience a montré que la négociation de conventions multilatérales se heurte à des difficultés en raison de la divergence des législations et des conceptions en présence. Elle a également rappelé que la Belgique, en plus de mesures internes, a déjà conclu une quarantaine d'accords bilatéraux généraux. Estimant que le moyen retenu n'est pas le plus approprié, elle se serait abstenue s'il y avait eu un vote.

195. La délégation de l'Espagne, en tant que pays hôte de la Conférence, aurait souhaité que la Convention fût acceptée sans objections. Elle a reconnu l'importance du problème posé par la double imposition des redevances de droits d'auteur mais a émis des doutes sur le contenu de la Convention dont les principes ne lui paraissent pas toujours clairs et lui semblent même parfois contradictoires. L'Espagne a déjà agi dans ce domaine par voie de mesures unilatérales et d'accords bilatéraux généraux incluant les redevances de droits d'auteur. Cette délégation s'est associée aux points de vues exprimés par les délégations de la Belgique et de la Suisse. L'Espagne étant décidée à agir contre la double imposition mais ne pouvant, pour des raisons d'ordre technique, voter au stade actuel les projets, elle se serait abstenue si un vote avait eu lieu, tout en espérant qu'après une étude plus approfondie elle sera en mesure de signer les documents élaborés par la Conférence.

196. La délégation du Cameroun a exprimé sa reconnaissance aux pays industrialisés avec lesquels son Gouvernement a passé des accords de coopération dans le domaine de la double imposition. Elle a approuvé la méthode d'action retenue par la Conférence et reconnu l'utilité d'une convention spécifique pour résoudre le problème de la double imposition des redevances de droits d'auteur. De façon générale, elle a marqué son espoir dans toute mesure propre à renforcer la coopération entre les peuples.

197. La délégation des Pays-Bas a rappelé les observations formulées avant la Conférence par son Gouvernement, qui figurent dans le document UNESCO/OMPI/CONFDT/8 et selon lesquelles la conclusion d'une convention au profit d'un groupe spécifique de contribuables n'est pas souhaitable, les accords bila-

téraux globaux permettant mieux d'établir un équilibre entre les intérêts en présence. En conséquence les Pays-Bas se seraient abstenus en cas de vote.

198. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé sa satisfaction pour le travail accompli par la Conférence qui a permis de surmonter les difficultés techniques et les divergences d'intérêts entre les Etats. Les documents élaborés sont, à son avis, pleinement acceptables. Il s'agit certes d'une convention complexe qui ne peut satisfaire tous les Etats mais c'est une œuvre de compromis comme tous les instruments internationaux. Elle a exprimé l'espoir qu'avec le temps les Etats qui ont aujourd'hui une attitude réservée à l'égard de la Convention multilatérale pourront s'y rallier dans l'avenir. L'élément important reste la volonté de rapprochement des Etats qui s'est manifestée au cours des travaux de la Conférence et qui pourra servir d'exemple pour les prochaines réunions internationales.

199. La délégation du Royaume-Uni a déclaré appuyer pleinement le but d'éviter la double imposition. Elle a rappelé que son pays a le réseau le plus important d'accords bilatéraux généraux (environ 80), la plupart avec des pays en développement, et que dans le cas où il n'y a pas de tels accords la double imposition est évitée par des mesures unilatérales inscrites dans la législation nationale. Se référant à des remarques faites durant la Conférence et selon lesquelles le Royaume-Uni aurait été, dès l'origine, opposé à une convention multilatérale, elle a souligné qu'effectivement cette approche était de nature à créer des difficultés et n'aboutirait probablement pas à des résultats fructueux. Toutefois, le Royaume-Uni a pleinement participé aux travaux préparatoires ainsi qu'à la Conférence elle-même en vue d'arriver à des solutions satisfaisantes. Cette délégation a regretté que sa proposition (document CONFDT/DR. 7) n'ait pas été acceptée et que les documents qui résultent des délibérations ne diffèrent pas substantiellement des projets initiaux. Tout au long des travaux préparatoires et durant la Conférence elle-même, le Royaume-Uni a souligné les imperfections techniques et les ambiguïtés de beaucoup d'articles. Cela est à présent aggravé par le nouvel article 12 qui permet des réserves sur rien de moins que six articles, sans compter les déclarations interprétatives que certains Etats souhaitent faire. L'article fondamental (article 8) constitue lui-même une réserve car il ne demande rien de plus qu'un effort en vue de faire quelque chose. La délégation du Royaume-Uni a regretté que les projets constituent un document décevant qui contribuera peu aux objectifs définis dans le préambule. Au stade actuel elle n'est pas en mesure de l'appuyer mais elle ne souhaite nullement empêcher d'autres délégations de le faire si celles-ci l'estiment acceptable. La possibilité de voter ayant été écartée, cette délégation a demandé

qu'il soit expressément précisé que le Royaume-Uni ne doit pas être considéré comme faisant partie du prétendu consensus qui résulterait des débats.

200. La délégation de la Pologne a affirmé que la Convention constitue un document international important. L'universalisation de cet instrument sera utile, tout spécialement aux pays qui éprouvent des difficultés pour accéder aux œuvres de l'esprit. La Pologne a déjà éliminé avec plusieurs pays la double imposition par la voie d'accords généraux ou spécifiques. Même s'il n'est pas parfait et ne constitue qu'un compromis qui ne répond peut-être pas à certaines attentes, le document élaboré est néanmoins riche d'espoirs.

201. La délégation du Canada a déclaré que son Gouvernement avait décidé de ne pas signer la Convention multilatérale à laquelle est joint le modèle d'accord bilatéral parce qu'il pense qu'une telle convention n'est ni nécessaire ni applicable. Les redevances de droits d'auteur ne donnent pas lieu à une double imposition dans le système fiscal du Canada. Quand les redevances sont payées par un résident canadien à un non-résident canadien, il n'y a pas de retenue fiscale au Canada. Réciproquement, le résident canadien recevant des redevances de droits d'auteur de sources étrangères peut obtenir une exonération totale. De plus, la Convention ne concerne qu'une seule source de double imposition, les redevances de droits d'auteur, et il est difficile à son avis de justifier la négociation d'une convention qui favorise seulement un groupe de contribuables. Le Gouvernement du Canada croit que, quand des problèmes d'imposition se posent, ils sont plus facilement réglés dans le contexte d'un accord bilatéral général. Le Canada a déjà conclu un certain nombre d'accords de ce genre et ses efforts dans ce domaine se poursuivront. Si un vote avait eu lieu et si elle avait eu les pouvoirs pour y participer, la délégation du Canada se serait abstenue.

202. La délégation de l'Angola a estimé que la Convention multilatérale constituait un pas important en vue de résoudre les problèmes posés par la double imposition des redevances de droits d'auteur. Cependant, cet instrument présente à son avis des caractéristiques qui ne permettront pas à son pays, compte tenu de sa situation actuelle, de le ratifier. Pour cette raison, cette délégation ne signera pas le texte élaboré, bien qu'elle ne s'oppose pas à son existence.

203. La délégation du Mexique a rappelé que selon la législation mexicaine les redevances de droits d'auteur sont exonérées de l'impôt sur le revenu, un traitement préférentiel de cette catégorie de contribuables ayant été considéré comme un moyen de promouvoir l'éducation, la science et la culture. Elle a rappelé également sa proposition faite lors du troi-

sième comité d'experts gouvernementaux d'inclure dans l'instrument multilatéral envisagé une clause d'exemption de l'impôt, sous réserve de réciprocité, une telle règle étant estimée comme le meilleur moyen d'éviter la double imposition dans les relations entre les Etats. Etant donné les dispositions favorables aux auteurs contenues dans la législation fiscale mexicaine et à défaut d'acceptation de la proposition précitée, le Mexique a cru devoir s'abstenir au cours des débats de la Conférence.

VII. Acte final

204. Il a été décidé d'établir un Acte final que les délégations participantes pourraient signer, en tant que témoignage de réalisation de la Conférence. Un projet, préparé par le Secrétariat, a été soumis à la Conférence plénière (document UNESCO/OMPI/CONFDT/14) qui l'a adopté sans modification. Il a

été précisé, sur demande de la délégation de la Belgique, que, conformément aux règles du droit international, tout Etat représenté à la Conférence était habilité à signer ce document qui ne comporte aucune obligation juridique. Cet Acte final a été signé par 31 Etats, le 13 décembre 1979.

VIII. Adoption du rapport général et clôture de la Conférence

205. Le présent rapport général a été adopté à l'unanimité.

206. Des discours de clôture ont été prononcés par le Président de la Conférence et par les représentants des Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI.

207. Après les remerciements d'usage, le Président de la Conférence a prononcé la clôture de la Conférence.

Programme de formation de l'OMPI en faveur des pays en développement dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins en 1979

Généralités

1. Le programme de formation de l'OMPI en faveur des pays en développement dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, qui représente une part importante des activités de coopération pour le développement de l'OMPI, est destiné à former des fonctionnaires des pays en développement dans le but principal d'aider ces pays à se procurer le personnel spécialisé indispensable au bon fonctionnement des administrations nationales en charge du droit d'auteur et des droits voisins.

2. C'est ainsi qu'en 1979 ont été organisés au titre de ce programme des stages individuels auprès des sociétés d'auteurs et d'autres institutions spécialisées dans le droit d'auteur ou les droits voisins ainsi que deux cours de formation.

3. A la différence des années précédentes, où l'OMPI organisait à Genève un symposium de formation en matière de droit d'auteur et de droits voisins d'une durée d'une semaine, qui était axé sur les conventions internationales pertinentes administrées par

l'OMPI, l'année 1979 a été marquée par l'organisation d'un cours de formation de trois semaines, qui mettait l'accent sur l'enseignement des notions fondamentales du droit d'auteur, en faisant suivre celui-ci d'exposés sur la protection internationale du droit d'auteur ainsi que sur les divers aspects de la protection des droits voisins. Le second cours organisé en 1979 fut un symposium d'une semaine consacré au droit d'auteur et aux droits voisins, mais en mettant essentiellement l'accent sur les droits voisins. Ces cours de formation ont été organisés en coopération avec les pays hôtes qui avaient proposé leur concours, à savoir avec la Hongrie et la Suède respectivement.

4. En 1979, il y a eu un élargissement non seulement qualitatif mais également quantitatif du programme de formation en ce domaine. Alors que 25 bourses avaient été attribuées en 1978, au cours de 1979, sur 67 candidatures déposées, 38 ont été retenues, celles de fonctionnaires des 27 pays en développement et des deux organisations suivantes: Angola, Bénin, Brésil, Burundi, Cameroun, Congo, Equateur, Fidji, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Lesotho, Madagas-

car, Malaisie, Mali, Mexique, Mozambique, Niger, Nigéria, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, Rwanda, Thaïlande, Togo, Zaïre; Mouvement de libération nationale du Zimbabwe et Organisation de libération de la Palestine. Vingt-trois stagiaires venaient de 17 pays africains et du Mouvement de libération nationale du Zimbabwe, cinq venaient de trois pays d'Amérique latine et dix de sept pays d'Asie et du Pacifique et de l'OLP.

5. Trente-deux stagiaires en tout ont suivi les deux cours de formation organisés en 1979; 30 d'entre eux ont ensuite bénéficié d'une formation individuelle dans divers pays. En outre, six stagiaires ont reçu une formation individuelle sans avoir suivi aucun cours de formation.

Formation individuelle

6. Les onze pays et neuf organisations suivants ont accueilli des stagiaires dans le cadre du programme de formation pour 1979 afin de leur assurer une formation individuelle : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse ainsi que la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC, Paris), la Société argentine d'auteurs et de compositeurs de musique (SADAIC, Buenos Aires), la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM, Bruxelles), la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM, Paris), le Syndicat national de l'édition phonographique et audiovisuelle (SNEPA, Paris), la Société pour les droits d'interprétation musicale et de reproduction mécanique (GEMA, Munich—Berlin (Ouest)), le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS, Budapest), l'Association pour les droits d'exécution musicale (BUMA, Amsterdam) et la Société suisse de gestion de droits d'auteur relatifs aux exécutions et émissions de musique (SUISA, Zurich). L'Autriche et l'Italie ont également proposé des possibilités de formation qui n'ont cependant pas pu se concrétiser en 1979.

7. Les pays et organisations indiqués ci-après ont pris en charge la totalité ou une partie des frais de voyage et/ou de séjour des stagiaires ayant bénéficié d'une formation individuelle :

- i) prise en charge totale : Royaume-Uni, pour deux stagiaires de l'Inde et de la Malaisie;
- ii) prise en charge partielle : Allemagne (République fédérale d'), pour deux stagiaires du Cameroun et du Lesotho ; Hongrie, pour un stagiaire de l'Angola ; Inde, pour deux stagiaires de Fidji et de l'Indonésie ; Japon, pour un stagiaire de la Thaïlande ; Mexique, pour deux stagiaires de l'Equateur et du Mozambique ; Pays-Bas, pour

quatre stagiaires de Fidji, de l'Indonésie, du Nigéria et de la Thaïlande; Suisse, pour un stagiaire du Mali; GEMA (Munich—Berlin (Ouest)) pour deux stagiaires du Cameroun et du Lesotho ; SUISA (Zurich) pour six stagiaires de l'Angola, du Burundi, de la Guinée, de Madagascar, du Mali et du Niger.

Les frais de formation qui n'étaient pas pris en charge par des pays ou organisations ont été couverts par le budget du programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI.

Cours Hongrie-OMPI d'introduction générale au droit d'auteur

8. En plus de la formation individuelle offerte aux stagiaires, l'OMPI a pour la première fois organisé, avec le concours du Gouvernement hongrois et du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS, Budapest), un cours d'introduction générale au droit d'auteur et aux droits voisins. Le cours de formation Hongrie-OMPI a eu lieu à Budapest du 15 octobre au 2 novembre 1979 au siège de la Chambre de commerce hongroise. Les autorités hongroises ont pris en charge la majeure partie des frais de séjour des stagiaires et ont payé la totalité des frais de logement et des honoraires de quatre conférenciers invités à titre personnel. Les autres frais ont été couverts par le budget du programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI.

9. Les organisations internationales non gouvernementales et autres organisations suivantes ont aussi contribué au programme de ce cours : la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la Fédération internationale des acteurs (FIA), la Fédération internationale des musiciens (FIM), la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), l'Union européenne de radiodiffusion (UER) et l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP).

10. Vingt-deux boursiers de l'Angola, du Bénin, du Burundi, du Cameroun, du Congo, de Fidji, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, du Lesotho, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Mozambique, du Niger, du Nigéria, de la République centrafricaine, du Rwanda, de la Thaïlande et du Zaïre ainsi que du Mouvement de libération nationale du Zimbabwe et de l'OLP ont suivi le cours d'introduction.

11. Le programme du cours d'introduction portait sur les thèmes suivants :

- i) Introduction au droit d'auteur (introduction; notions fondamentales de droit d'auteur; l'administration des lois sur le droit d'auteur, l'expérience hongroise; le rôle des sociétés d'auteurs).

- ii) L'utilisation des œuvres des auteurs (les contrats d'édition et la promotion de l'activité créatrice; la coopération internationale dans le domaine de l'édition; certains aspects de l'activité internationale des éditeurs; l'édition musicale et le rôle des accords en matière d'édition musicale dans les relations internationales; l'utilisation publique d'œuvres musicales; les contrats de représentation théâtrale et la promotion de l'activité créatrice; les contrats d'adaptation cinématographique; les contrats de radiodiffusion).
- iii) La législation sur le droit d'auteur (la loi type de Tunis sur le droit d'auteur; la nouvelle législation sur le droit d'auteur dans les pays en développement).
- iv) Le droit d'auteur international (la protection internationale du droit d'auteur; la Convention de Berne: notions fondamentales; règles particulières en faveur des pays en développement).
- v) Les droits voisins (notions fondamentales concernant les droits voisins; la Convention de Rome sur les droits voisins; la Convention phonogrammes; la Convention satellites; les aspects pratiques de la Convention de Rome du point de vue des artistes interprètes ou exécutants; les problèmes pratiques relatifs à la mise en œuvre de la Convention de Rome du point de vue des producteurs de phonogrammes; la radiodiffusion: traditionnelle et par satellites; les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes concernant la radiodiffusion et toute transmission au public).
- vi) L'instauration de la protection du droit d'auteur et des droits voisins dans les pays en développement; l'OMPI, le droit d'auteur et les droits voisins et les pays en développement.

12. Les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'OMPI et du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur, par des représentants des organisations internationales non gouvernementales contribuant au programme ainsi que par les conférenciers invités.

13. Les stagiaires ont aussi visité le siège du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS), la maison d'édition « Europa », la société productrice de films MAFILM et les locaux de Hungaroton, société de production phonographique.

**Symposium sur le droit d'auteur et les droits voisins
organisé en coopération avec le
Gouvernement suédois et l'Agence suédoise
pour le développement international (SIDA)**

14. Un symposium sur le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des pays en développement a été organisé par l'OMPI en coopération avec le Gou-

vernement suédois et l'Agence suédoise pour le développement international (SIDA) à Stockholm, du 11 au 16 juin 1979, à l'Hôtel Foresta; ce symposium était spécialement axé sur les droits voisins. La SIDA a pris en charge la totalité des frais des stagiaires participants.

15. Les organisations non gouvernementales suivantes ont aussi contribué au programme du cours: la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), l'Union européenne de radiodiffusion (UER), la Société suédoise des droits de représentation et d'exécution (STIM), l'Union des musiciens suédois et l'organisme suédois de radiodiffusion (Sveriges Radio).

16. Dix boursiers du Brésil, du Congo, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, du Mexique, du Nigéria, des Philippines, du Togo et du Zaïre ont suivi le symposium.

17. Le programme comprenait les exposés suivants: introduction au droit d'auteur et au rôle du droit d'auteur dans le développement des pays en développement; introduction aux droits voisins et au rôle des droits voisins dans le développement des pays en développement (dans les deux cas du point de vue des législations nationales et des conventions internationales); les grandes lignes de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins dans les pays nordiques; la protection assurée aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion; l'infrastructure administrative pour la protection des compositeurs; l'infrastructure administrative pour la protection des artistes interprètes ou exécutants; l'infrastructure administrative pour la protection des producteurs de phonogrammes; la radiodiffusion et ses rapports avec le droit d'auteur et les droits voisins; la protection des organismes de radiodiffusion concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite.

18. Les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'OMPI, du Ministère suédois de la justice, du Ministère danois de la culture et par des représentants d'organisations non gouvernementales contribuant au programme.

19. Les stagiaires ont aussi visité la Société suédoise des droits de représentation et d'exécution (STIM), l'Association des artistes et musiciens suédois (SAMI), une maison suédoise de production de disques et l'organisme suédois de radiodiffusion (Sveriges Radio).

20. Les stagiaires anglophones ont continué leur séjour à Stockholm jusqu'au 22 juin 1979 et ont également visité le Groupe suédois de l'IFPI et la Cour suprême suédoise.

Groupe d'experts sur la protection juridique du logiciel

Première session

(Genève, 27 au 30 novembre 1979)

Note *

Le Groupe d'experts sur la protection juridique du logiciel (ci-après « le Groupe d'experts ») a tenu sa première session à Genève du 27 au 30 novembre 1979.

Vingt Etats, membres de l'OMPI, de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle et/ou de l'Union internationale (de Berne) pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont participé à la réunion, ainsi que, en tant qu'observateurs, quatre organisations intergouvernementales et sept organisations internationales non gouvernementales. La liste des participants suit la présente note.

Le Groupe d'experts a tout d'abord examiné dans quelle mesure la protection juridique du logiciel était assurée actuellement par des dispositions législatives nationales ou régionales ou par des décisions jurisprudentielles. Il a résulté de la discussion qu'il n'existait pour le moment aucune disposition législative particulière, sur le plan national ou régional, qui assure une telle protection, sauf en Bulgarie. La plupart des participants ont indiqué que la situation juridique était incertaine dans leur pays, quoique tous aient admis l'opportunité d'une protection du logiciel. Dans quelques pays, la protection existante s'est avérée suffisante pour le moment. Il a été entendu que la protection, lorsqu'elle n'existait pas, devrait découler de la législation sur le droit d'auteur, de la législation sur la protection des secrets de fabrique ou de commerce ou sur la protection contre la concurrence déloyale, ou d'une législation spécifique, telle que présentée dans les « Dispositions types sur la protection du logiciel », publiées en 1978 par le Bureau international.

En ce qui concerne l'opportunité d'un traité sur la protection du logiciel, le Groupe d'experts a examiné en détail quel pourrait être le contenu d'un tel traité, puis il a considéré les dispositions des conventions internationales existantes, en particulier la Convention de Paris et la Convention de Berne. Il a noté que les dispositions de ces Conventions ne garantissent pas entièrement la protection qu'il conviendrait d'assurer au logiciel. Il a été convenu que la question

de l'opportunité d'un traité spécial sur la protection du logiciel devrait être étudiée plus avant.

Le Groupe d'experts a examiné aussi d'autres mesures de nature à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection juridique du logiciel, notamment la possibilité d'un système international de dépôt du logiciel.

En ce qui concerne la suite des travaux, le Groupe d'experts a recommandé que le Bureau international établisse un questionnaire portant sur les problèmes soulevés à propos de la protection internationale du logiciel et sur toute question connexe, ainsi qu'un questionnaire consacré notamment à l'opportunité d'élaborer des dispositions conventionnelles complémentaires du point de vue des créateurs de logiciel et des autres parties intéressées. Enfin, le Groupe d'experts a recommandé que les réponses à ces questionnaires soient prises en considération dans l'étude complémentaire que fera le Bureau international sur l'opportunité et la possibilité d'élaborer un traité sur la protection du logiciel et/ou d'adapter un ou plusieurs traités existants.

Liste des participants

I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): R. von Falckenstein. **Bulgarie:** I. Kotzev; I. Eskenazi. **Chili:** P. Oyarce. **Danemark:** J. Nørup-Nielsen. **Espagne:** E. Rua Benito. **Etats-Unis d'Amérique:** M. S. Keplinger; J. J. Sheehan. **Finlande:** J. Rainesalo. **France:** M. Disdier. **Hongrie:** G. Pálos. **Inde:** S. S. Oberoi. **Italie:** G. Catalini. **Mexique:** J. M. Terán-Contreras; O. Garrido-Ruiz. **Norvège:** J. Bing. **Pays-Bas:** H. S. Furstner; D. W. F. Verkade; J. E. M. Galama. **Portugal:** J. Mota Maia; R. Serrão. **Royaume-Uni:** V. Tarnofsky; P. Ferdinando. **Suède:** A. H. Olsson; J. E. Bodin. **Suisse:** J.-L. Marro. **Tchécoslovaquie:** J. Čížek. **Union soviétique:** B. I. Rameev; I. Plotnikov; I. F. Chkradiuk; V. Poliakov.

II. Nations Unies

N. Haley; S. A. Parker; R. Watt.

III. Organisations intergouvernementales

Bureau intergouvernemental pour l'informatique: O. Rateau. **Commission des Communautés européennes (CEE):** B. Harris; R. P. Braubach. **Organisation européenne des brevets (OEB):** G. Korsakoff; P. K. J. van den Berg.

* La présente note a été établie par le Bureau international.

IV. Organisations non gouvernementales

Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA): M. Kindermann. Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques (ECMA): G. Kretzschmar. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA): J. U. Neukom; J. E. M. Galama. Coeseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF): N. A. Killgren. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP): G. P. Hommery; L. E. Johansson; B. Villinger. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): W. Boekel; H. Pe-roebner. Union internationale des éditeurs (UIE): J. A. Koutchoumow.

V. Bureau

Président: V. Tarnofsky (Royaume-Uni). *Vice-présidents:* S. S. Oberoi (Inde); B. I. Rameev (Union soviétique). *Secrétaire:* F. Curchod (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); F. Curchod (*Chef de la Section des projets spéciaux, Division de la propriété industrielle*); V. A. Moujjevlev (*Administrateur de programme, Division de la propriété industrielle*); E. Geiger (*Assistante, Documentation juridique, Section des législations et des périodiques, Division de la propriété industrielle*).

Union de Berne

Membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

fondée par la Convention de Berne (1886), complétée à Paris (1896), révisée à Berlin (1908),
complétée à Berne (1914), révisée à Rome (1928), à Bruxelles (1948), à Stockholm (1967) et à Paris (1971)

au 1^{er} janvier 1980

Etat	Classe	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Afrique du Sud	IV	3 octobre 1928 ¹	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Paris: 24 mars 1975 ^{4, 14}
Allemagne, République fédérale d'	I	5 décembre 1887 ³	Fond: Paris: 10 octobre 1974 ² Administration: Paris: 22 janvier 1974
Argentine	IV	10 juin 1967	Bruxelles: 10 juin 1967
Australie	III	14 avril 1928 ¹	Paris: 1 ^{er} mars 1978
Autriche	VI	1 ^{er} octobre 1920	Fond: Bruxelles: 14 octobre 1953 Administration: Stockholm: 18 août 1973 ⁵
Bahamas	VII	10 juillet 1973 ¹	Fond: Bruxelles: 10 juillet 1973 ⁸ Administration: Paris: 8 janvier 1977 ^{4, 14}
Belgique	III	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Stockholm: 12 février 1975 ⁵
Bénin	VII	3 janvier 1961 ^{1, 7}	Paris: 12 mars 1975
Brésil	III	9 février 1922	Paris: 20 avril 1975
Bulgarie	VI	5 décembre 1921	Paris: 4 décembre 1974 ^{4, 6}
Cameroun	VI	21 septembre 1964 ^{1, 7}	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 10 novembre 1973
Canada	III	10 avril 1928 ¹	Fond: Rome: 1 ^{er} août 1931 Administration: Stockholm: 7 juillet 1970 ⁵
Chili	VI	5 juin 1970	Paris: 10 juillet 1975
Chypre	VI	24 février 1964 ^{1, 7}	Rome: 24 février 1964 ^{7, 9}
Congo	VII	8 mai 1962 ^{1, 7}	Paris: 5 décembre 1975
Costa Rica	VII	10 juin 1978	Paris: 10 juin 1978
Côte d'Ivoire	VI	1 ^{er} janvier 1962 ¹	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 4 mai 1974
Danemark	IV	1 ^{er} juillet 1903	Paris: 30 juin 1979
Egypte	VII	7 juin 1977	Paris: 7 juin 1977 ⁴
Espagne	II	5 décembre 1887	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 19 février 1974
Fidji	VII	1 ^{er} décembre 1971 ^{1, 7}	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} décembre 1971 ^{7, 8} Administration: Stockholm: 15 mars 1972 ⁵
Finlande	IV	1 ^{er} avril 1928	Fond: Bruxelles: 28 janvier 1963 Administration: Stockholm: 15 septembre 1970 ⁵
France	I	5 décembre 1887	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 15 décembre 1972
Gabon	VII	26 mars 1962 ¹	Paris: 10 juin 1975
Grèce	VI	9 novembre 1920	Paris: 8 mars 1976
Haute-Volta	VII	19 août 1963 ^{1, 16}	Paris: 24 janvier 1976
Hongrie	VI	14 février 1922	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 15 décembre 1972 ⁴
Inde	IV	1 ^{er} avril 1928 ¹	Fond: Bruxelles: 21 octobre 1958 Administration: Paris: 10 janvier 1975 ^{4, 14}
Irlande	IV	5 octobre 1927 ¹	Fond: Bruxelles: 5 juillet 1959 Administration: Stockholm: 21 décembre 1970 ⁵
Islande ¹⁰	VI	7 septembre 1947	Rome: 7 septembre 1947

Etat	Classe	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Israël	VI	24 mars 1950 ¹ Fond: Administration:	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{5, 15}
Italie	III	5 décembre 1887	Paris: 14 novembre 1979
Jamabiriya arabe libyenne	VI	28 septembre 1976	Paris: 28 septembre 1976 ⁴
Japon ¹⁰	II	15 juillet 1899	Paris: 24 avril 1975
Liban	VI	30 septembre 1947 ¹	Rome: 30 septembre 1947 ⁹
Liechtenstein	VII	30 juillet 1931 Fond: Administration:	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Stockholm: 25 mai 1972 ⁵
Luxembourg	VII	20 juin 1888	Paris: 20 avril 1975
Madagascar	VI	1 ^{er} janvier 1966 ¹	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1966 ⁸
Mali	VII	19 mars 1962 ^{1, 7}	Paris: 5 décembre 1977
Malte	VII	21 septembre 1964 ¹ Fond: Administration:	Rome: 21 septembre 1964 ⁹ Paris: 12 décembre 1977 ^{4, 14}
Maroc	VI	16 juin 1917 Fond: Administration:	Bruxelles: 22 mai 1952 Stockholm: 6 août 1971 ⁵
Mauritanie	VII	6 février 1973 ¹	Paris: 21 septembre 1976
Mexique	IV	11 juin 1967	Paris: 17 décembre 1974 ¹⁷
Monaco	VII	30 mai 1889	Paris: 23 novembre 1974
Niger	VII	2 mai 1962 ^{1, 7}	Paris: 21 mai 1975 ¹⁷
Norvège	IV	13 avril 1896 Fond: Administration:	Bruxelles: 28 janvier 1963 ² Paris: 13 juin 1974 ¹⁴
Nouvelle-Zélande	V	24 avril 1928 ¹	Rome: 4 décembre 1947
Pakistan	VI	5 juillet 1948 ¹ Fond: Administration:	Rome: 5 juillet 1948 ^{6, 9, 11} Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 15}
Pays-Bas	III	1 ^{er} novembre 1912 Fond: Administration:	Bruxelles: 7 janvier 1973 Paris: 10 janvier 1975 ¹⁴
Philippines	VI	1 ^{er} août 1951	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951
Pologne	V	28 janvier 1920	Rome: 21 novembre 1935
Portugal	V	29 mars 1911	Paris: 12 janvier 1979
République centrafricaine	VII	3 septembre 1977 ¹	Paris: 3 septembre 1977
République démocratique allemande	IV	5 décembre 1887 ³	Paris: 18 février 1978 ⁴
Roumanie	V	1 ^{er} janvier 1927 Fond: Administration:	Rome: 6 août 1936 ¹¹ Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{4, 11, 15}
Royaume-Uni	I	5 décembre 1887 Fond: Administration:	Bruxelles: 15 décembre 1957 ² Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{5, 15}
Saint-Siège	VII	12 septembre 1935	Paris: 24 avril 1975
Sénégal	VI	25 août 1962 ¹	Paris: 12 août 1975 ⁶
Sri Lanka	VII	20 juillet 1959 ^{1, 7} Fond: Administration:	Rome: 20 juillet 1959 ^{7, 9} Paris: 23 septembre 1978 ¹⁴
Suède	III	1 ^{er} août 1904 Fond: Administration:	Paris: 10 octobre 1974 ⁶ Paris: 20 septembre 1973
Suisse	III	5 décembre 1887 Fond: Administration:	Bruxelles: 2 janvier 1956 Stockholm: 4 mai 1970 ⁵
Suriname	VII	23 février 1977 ¹	Paris: 23 février 1977 ¹⁷
Tchad	VII	25 novembre 1971 ¹ Fond: Administration:	Bruxelles: 25 novembre 1971 ^{8, 11, 13} Stockholm: 25 novembre 1971 ¹¹
Tchécoslovaquie	IV	22 février 1921	Rome: 30 novembre 1936
Thaïlande ¹²	VI	17 juillet 1931	Berlin: 17 juillet 1931
Togo	VII	30 avril 1975 ¹	Paris: 30 avril 1975
Tunisie	VI	5 décembre 1887	Paris: 16 août 1975 ^{4, 17}
Turquie ¹⁰	VI	1 ^{er} janvier 1952	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1952
Uruguay	VII	10 juillet 1967	Paris: 28 décembre 1979
Yugoslavie ¹⁰	V	17 juin 1930	Paris: 2 septembre 1975
Zaire	VI	8 octobre 1963 ^{1, 7}	Paris: 31 janvier 1975

(Total: 71 Etats)

- 1 Conformément aux dispositions relatives aux territoires dépendants, la Convention était déjà applicable aux territoires des Etats énumérés ci-après avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates suivantes: 5 décembre 1887 (Afrique du Sud, Australie, Bahamas, Bénin, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Fidji, Gabon, Haute-Volta, Inde, Irlande, Madagascar, Mali, Malte, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République centrafricaine, Sénégal, Tchad); 1^{er} avril 1913 (Suriname); 21 mars 1924 (Israël); 1^{er} août 1924 (Liban); 1^{er} octobre 1931 (Chypre, Sri Lanka); 20 décembre 1948 (Zaïre); 22 mai 1952 (Togo).
- 2 Ce pays a déclaré qu'il acceptait l'application de l'Annexe à l'Acte de Paris aux œuvres dont il est le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)ii) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Les déclarations ont pris effet le 18 octobre 1973 pour l'Allemagne (République fédérale d'), le 8 mars 1974 pour la Norvège et le 27 septembre 1971 pour le Royaume-Uni.
- 3 Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.
- 4 Adhésion ou ratification avec la déclaration prévue par l'article 33.2).
- 5 Ce pays a ratifié (ou a adhéré à) l'Acte de Stockholm en déclarant que sa ratification (ou son adhésion) n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement (voir article 28.1)b)ii) de l'Acte de Stockholm). Par conséquent, ce pays est lié par ledit Acte seulement en ce qui concerne les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38).
- 6 Ce pays a fait une déclaration en vertu de l'article 5.1) du Protocole relatif aux pays en voie de développement de l'Acte de Stockholm, dont le texte est le suivant:
 - « 1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la signature de la présente Convention et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 de ladite Convention et par le présent Protocole,
 - a) s'il s'agit d'un pays visé à l'article premier du présent Protocole, qu'il entend appliquer les dispositions de ce Protocole aux œuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Union qui accepte l'application des réserves du présent Protocole, ou
 - b) qu'il admet l'application des dispositions de ce Protocole aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 de la présente Convention et par le présent Protocole ou en faisant une déclaration d'application du présent Protocole en vertu de la disposition du sous-alinéa a), ont fait les réserves permises selon ledit Protocole. »
 La déclaration a pris effet à la date à laquelle elle a été déposée, c'est-à-dire: le 14 novembre 1967 pour le Sénégal (sous-alinéa a)); le 11 janvier 1968 pour la Bulgarie (sous-alinéa b)); le 12 août 1969 pour la Suède (sous-alinéa b)); le 26 novembre 1969 pour le Pakistan (sous-alinéa a)).
- 7 Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession du pays à l'indépendance.
- 8 Conformément à son article 26, l'Acte de Bruxelles était déjà applicable aux territoires des Etats suivants avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates indiquées: Bahamas (19 août 1963); Fidji (6 mars 1962); Madagascar, Tchad (22 mai 1952).
- 9 Conformément à son article 26, l'Acte de Rome était déjà applicable aux territoires des Etats suivants avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates indiquées: Chypre (1^{er} octobre 1931); Liban (24 décembre 1933); Malte (1^{er} octobre 1931); Pakistan (1^{er} août 1931); Sri Lanka (1^{er} octobre 1931).
- 10 Adhésion ou ratification sujette à la réserve concernant le droit de traduction (pour le Japon, jusqu'au 31 décembre 1980).
- 11 Ce pays a déposé son instrument de ratification de (ou d'adhésion à) l'Acte de Stockholm dans sa totalité; toutefois, les articles 1 à 21 (clauses de fond) dudit Acte ne sont pas entrés en vigueur.
- 12 Adhésion sujette aux réserves concernant les œuvres d'art appliqué, les conditions et formalités requises pour la protection, le droit de traduction, le droit de reproduction des articles publiés dans les journaux ou périodiques, le droit de représentation ou d'exécution, ainsi que l'application de la Convention aux œuvres non encore tombées dans le domaine public à la date de son entrée en vigueur.
- 13 Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm applicables aux pays étrangers à l'Union adhérent audit Acte, ce pays est lié par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles.
- 14 Ce pays a ratifié (ou adhéré à) l'Acte de Paris en déclarant que sa ratification (ou son adhésion) n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe (voir article 28.1)b) de l'Acte de Paris). Par conséquent, ce pays est lié par ledit Acte seulement en ce qui concerne les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38).
- 15 L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.
- 16 La Haute-Volta, qui avait adhéré à la Convention de Berne (Acte de Bruxelles) avec effet à partir du 19 août 1963, a dénoncé ladite Convention avec effet à partir du 20 septembre 1970. Ultérieurement, la Haute-Volta a adhéré de nouveau à la Convention de Berne (Acte de Paris) avec effet à partir du 24 janvier 1976.
- 17 Ce pays a invoqué, par application de l'article I de l'Annexe de l'Acte de Paris, le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de cette Annexe.

Explication des caractères typographiques: *italiques*: Etats liés par l'Acte de Rome (1928); romains: Etats liés par l'Acte de Bruxelles (1948); **gras**: Etats liés par l'Acte de Paris (1971); *Thaïlande*: Etat lié par l'Acte de Berlin (1908).

Composition des organes directeurs de l'Union de Berne

Au 1^{er} janvier 1980, la composition des organes directeurs de l'Union de Berne s'établit comme suit:

Assemblée: Afrique du Sud*, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-

Bas, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Togo, Tunisie, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre (60).

Conférence de représentants: Argentine, Chypre, Islande, Liban, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie (11).

Comité exécutif: MEMBRES ORDINAIRES: Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Espagne, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Mexique, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suisse, Tunisie, Zaïre (15). MEMBRES ASSOCIÉS: Argentine, Tchécoslovaquie, Turquie (3).

* Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée « à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions » (voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 284).

Conventions administrées par l'OMPI

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Rome, 26 octobre 1961)

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1980

Etat contractant	Entrée en vigueur	Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d' *	21 octobre 1966	Irlande *	19 septembre 1979
Autriche *	9 juin 1973	Italie *	8 avril 1975
Brésil .	29 septembre 1965	Luxembourg *	25 février 1976
Chili .	5 septembre 1974	Mexique .	18 mai 1964
Colombie .	17 septembre 1976	Niger *	18 mai 1964
Congo *	18 mai 1964	Norvège *	10 juillet 1978
Costa Rica .	9 septembre 1971	Paraguay .	26 février 1970
Danemark *	23 septembre 1965	Royaume-Uni *	18 mai 1964
El Salvador .	29 juin 1979	Suède *	18 mai 1964
Equateur .	18 mai 1964	Tchécoslovaquie *	14 août 1964
Fidji *	11 avril 1972	Uruguay .	4 juillet 1977
Guatemala .	14 janvier 1977		

(Total: 23 Etats)

Note: Les fonctions de secrétariat relatives à cette Convention sont assurées conjointement avec le Bureau international du Travail et l'Unesco.

* Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les pays suivants sont accompagnés de déclarations faites en vertu des articles mentionnés ci-dessous (avec référence à la publication dans *Le Droit d'auteur*):

Allemagne (République fédérale d'), articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)) et 16.1)a)iv) [1966, p. 249] ;

Autriche, article 16.1)a)iii) et iv) et 1)b) [1973, p. 67] ;

Congo, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)ii) [1964, p. 189] ;

Danemark, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv) et 17 [1965, p. 222] ;

Fidji, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)i) [1972, p. 87 et 178] ;

Irlande, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii) [1979, p. 230] ;

Italie, articles 6.2), 16.1)a)ii), iii) et iv), 16.1)b) et 17 [1975, p. 44] ;

Luxembourg, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)), 16.1)a)i) et 16.1)b) [1976, p. 24] ;

Niger, articles 5.3) (concernant art. 5.1)c)) et 16.1)a)i) [1963, p. 215] ;

Norvège, articles 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1978, p. 139] ;

Royaume-Uni, articles 5.3) (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [1963, p. 327] ; les mêmes déclarations ont été faites

pour Gibraltar et les Bermudes [1967, p. 36, et 1970, p. 112] ;

Suède, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv), 16.1)b) et 17 [1962, p. 211] ;

Tchécoslovaquie, article 16.1)a)iii) et iv) [1964, p. 162].

Composition du Comité intergouvernemental

Au 1^{er} janvier 1980, la composition du Comité intergouvernemental institué par l'article 32 de la Convention de Rome s'établit comme suit: Autriche, Brésil, Colombie, Danemark, Equateur, Fidji, Mexique, Niger, Paraguay, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie (12).

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

(Genève, 29 octobre 1971)

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1980

Etat contractant	Entrée en vigueur	Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'	18 mai 1974	Inde	12 février 1975
Argentine	30 juin 1973	Israël	1 ^{er} mai 1978
Australie	22 juin 1974	Italie *	24 mars 1977
Brésil	28 novembre 1975	Japon	14 octobre 1978
Chili	24 mars 1977	Kenya	21 avril 1976
Danemark	24 mars 1977	Luxembourg	8 mars 1976
Egypte	23 avril 1978	Mexique	21 décembre 1973
El Salvador	9 février 1979	Monaco	2 décembre 1974
Equateur	14 septembre 1974	Norvège	1 ^{er} août 1978
Espagne	24 août 1974	Nouvelle-Zélande	13 août 1976
Etats-Unis d'Amérique	10 mars 1974	Panama	29 juin 1974
Fidji	18 avril 1973	Paraguay	13 février 1979
Finlande *	18 avril 1973	Royaume-Uni	18 avril 1973
France	18 avril 1973	Saint-Siège	18 juillet 1977
Guatemala	1 ^{er} février 1977	Suède *	18 avril 1973
Hongrie	28 mai 1975	Zaïre	29 novembre 1977

(Total: 32 Etats)

* Ce pays a déclaré, conformément à l'article 7.4) de la Convention, qu'il appliquera le critère selon lequel il assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur (*Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 26 et 35, et 1977, p. 45).

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

(Bruxelles, 21 mai 1974)

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1980

Etat contractant	Date de dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d' *	25 mai 1979	25 août 1979
Kenya	6 janvier 1976	25 août 1979
Mexique	18 mars 1976	25 août 1979
Nicaragua	1 ^{er} décembre 1975	25 août 1979
Yougoslavie	29 décembre 1976	25 août 1979

(Total: 5 Etats)

* Avec une déclaration faite conformément à l'article 2.2) de la Convention, selon laquelle la protection accordée en application de l'article 2.1) est limitée sur son territoire à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu.

Conventions non administrées par l'OMPI

Convention universelle sur le droit d'auteur

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1980 ¹

Etat contractant	Entrée en vigueur		Etat contractant	Entrée en vigueur	
	Texte de 1952	Texte de 1971		Texte de 1952	Texte de 1971
Algérie ²	28 août 1973	10 juillet 1974	Japon	28 avril 1956	21 octobre 1977
Allemagne, République fédérale d'	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Kampuchea démocratique	16 septembre 1955	
Andorre	16 septembre 1955		Kenya	7 septembre 1966	10 juillet 1974
Argentine	13 février 1958		Laos	16 septembre 1955	
Australie	1 ^{er} mai 1969	28 février 1978	Liban	17 octobre 1959	
Autriche	2 juillet 1957		Libéria	27 juillet 1956	
Bahamas	27 décembre 1976	27 décembre 1976	Liechtenstein	22 janvier 1959	
Bangladesh ²	5 août 1975	5 août 1975	Luxembourg	15 octobre 1955	
Belgique	31 août 1960		Malawi	26 octobre 1965	
Bésil	13 janvier 1960	11 décembre 1975	Malte	19 novembre 1968	
Bulgarie	7 juin 1975	7 juin 1975	Maroc	8 mai 1972	28 janvier 1976
Cameroun	1 ^{er} mai 1973	10 juillet 1974	Maurice	12 mars 1968	
Canada	10 août 1962		Mexique ²	12 mai 1957	31 octobre 1975
Chili	16 septembre 1955		Monaco	16 septembre 1955	13 décembre 1974
Colombie	18 juin 1976	18 juin 1976	Nicaragua	16 août 1961	
Costa Rica	16 septembre 1955	7 mars 1980	Nigéria	14 février 1962	
Cuba	18 juin 1957		Norvège	23 janvier 1963	7 août 1974
Danemark	9 février 1962	11 juillet 1979	Nouvelle-Zélande	11 septembre 1964	
El Salvador	29 mars 1979	29 mars 1979	Pakistan	16 septembre 1955	
Equateur	5 juin 1957		Panama	17 octobre 1962	
Espagne	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Paraguay	11 mars 1962	
Etats-Unis d'Amérique	16 septembre 1955	10 juillet 1974	Pays-Bas	22 juin 1967	
Fidji	10 octobre 1970		Pérou	16 octobre 1963	
Finlande	16 avril 1963		Philippines	19 novembre 1955	
France	14 janvier 1956	10 juillet 1974	Pologne	9 mars 1977	9 mars 1977
Ghana	22 août 1962		Portugal	25 décembre 1956	
Grèce	24 août 1963		République démocratique allemande	5 octobre 1973	
Guatemala	28 octobre 1964		Royaume-Uni	27 septembre 1957	10 juillet 1974
Haïti	16 septembre 1955		Saint-Siège	5 octobre 1955	
Hongrie	23 janvier 1971	10 juillet 1974	Sénégal	9 juillet 1974	10 juillet 1974
Inde	21 janvier 1958		Suède	1 ^{er} juillet 1961	10 juillet 1974
Irlande	20 janvier 1959		Suisse	30 mars 1956	
Islande	18 décembre 1956		Tchécoslovaquie	6 janvier 1960	
Israël	16 septembre 1955		Tunisie ²	19 juin 1969	10 juin 1975
Italie	24 janvier 1957		Union soviétique	27 mai 1973	
			Venezuela	30 septembre 1966	
			Yougoslavie	11 mai 1966	10 juillet 1974
			Zambie	1 ^{er} juin 1965	

¹ Selon les informations reçues par le Bureau international.

² En application de l'article V^{bis} de la Convention révisée en 1971, ce pays s'est prévalu des exceptions prévues aux articles V^{ter} et V^{quater} en faveur des pays en développement.

Note de la rédaction: Trois Protocoles annexes à la Convention et concernant: 1) la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés, 2) l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales et 3) la ratification, l'acceptation ou l'adhésion conditionnelle ont fait l'objet de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions séparées. Les lecteurs qui désirent obtenir des renseignements détaillés à ce sujet, ainsi que sur les notifications effectuées par les gouvernements de certains Etats contractants en ce qui concerne l'application territoriale de la Convention et des Protocoles, sont priés de se référer au *Bulletin du droit d'auteur*, revue trimestrielle d'information publiée par l'Unesco.

Composition du Comité intergouvernemental

Au 1^{er} janvier 1980, la composition du Comité intergouvernemental créé par l'article XI de la Convention s'établit comme suit: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Brésil, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tunisie, Union soviétique, Yougoslavie (18).

Arrangements européens

Etat des ratifications ou adhésions au 1^{er} janvier 1980 ¹

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision

(Paris, 15 décembre 1958)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Belgique	8 avril 1962
Cypré	20 février 1970
Danemark	25 novembre 1961
Espagne	4 janvier 1974
France	1 ^{er} juillet 1961
Grèce	9 février 1962
Irlande	4 avril 1965
Israël	15 février 1978
Luxembourg	31 octobre 1963
Norvège	15 mars 1963
Pays-Bas	5 mars 1967
Royaume-Uni	1 ^{er} juillet 1961
Suède	1 ^{er} juillet 1961
Tunisie	22 février 1969
Turquie	28 mars 1964

Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'	28 février 1970
Belgique	19 octobre 1967
Chypre	2 octobre 1971
Danemark	19 octobre 1967
France	6 avril 1968
Irlande	23 février 1969
Liechtenstein	14 février 1977
Norvège	17 octobre 1971
Pays-Bas	27 septembre 1974
Portugal	7 septembre 1969
Royaume-Uni	3 décembre 1967
Suède	19 octobre 1967
Suisse	19 septembre 1976
Turquie	17 février 1975

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

Arrangement

(Strasbourg, 22 juin 1960)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d' *	9 octobre 1967
Belgique *	8 mars 1968
Chypre	22 février 1970
Danemark *	27 novembre 1961
Espagne	23 octobre 1971
France	1 ^{er} juillet 1961
Norvège *	10 août 1968
Royaume-Uni *	1 ^{er} juillet 1961
Suède **	1 ^{er} juillet 1961
Turquie	20 janvier 1976

Protocole

(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etat contractant	Entrée en vigueur
Allemagne, République fédérale d'	9 octobre 1967
Belgique	8 mars 1968
Cypré	22 février 1970
Danemark	24 mars 1965
Espagne	23 octobre 1971
France	24 mars 1965
Norvège	10 août 1968
Royaume-Uni	24 mars 1965
Suède	24 mars 1965
Turquie	20 janvier 1976

* Les instruments de ratification sont accompagnés de réserves faites conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Voir, pour l'Allemagne (République fédérale d'), *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 225; pour la Belgique, *ibid.*, 1968, p. 152; pour le Danemark, *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, *ibid.*, 1961, p. 152.

** La Suède a fait usage des réserves prévues à l'alinéa 1, lettres b), c), et f), de l'article 3 de l'Arrangement.

Protocole additionnel

(Strasbourg, 14 janvier 1974)

Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 31 décembre 1974 à l'égard de tous les Etats parties à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et au Protocole audit Arrangement.

¹ Selon les informations reçues par le Bureau international.

Bibliographie

Liste bibliographique

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1979, la Bibliothèque de l'OMPI a enregistré un certain nombre d'ouvrages ou de publications concernant le droit d'auteur et les droits voisins parmi lesquels il convient de signaler ci-après les plus importants ou les plus actuels :

Livres

ASSOCIATION OF AMERICAN PUBLISHERS. *Photocopying by Academic, Public and Nonprofit Research Libraries*. Prepared by the Association of American Publishers and by the Authors League of America, Washington, AAP, 1978. - III-42 p.

BOGUSLAVSKY (Mark). *The U. S. S. R. and International Copyright Protection*. Moscow, Progress Publishers, 1979. - 303 p. (Translated from the Russian by Yuri Sbirokov).

BONHAM-CARTER (Victor). *Authors by Profession*. London, The Society of Authors, 1978 (2 vol.). Vol. 1: From the introduction of printing until the Copyright Act 1911. - 251 p.

BÖRSENVEREIN DES DEUTSCHEN BUCHHANDELS. *Kopierrecht*. Vorschläge zur Änderung der Vervielfältigungsbestimmungen des Urheberrechtsgesetzes (UrbG). Frankfurt a. Main, Der Börsenverein, 1978. - 151 p.

BURN (Peter). *Guide to Patent, Trade Mark, and Copyright Law in Canada*. Toronto, Coles, 1977. - XII-267 p.

CARREAU (Caroline). *Mérite et droit d'auteur*. Paris, 1979. - 577 p. Thèse (Droit : Paris II).

CEDRAS (Jean). *Les œuvres collectives en droit français*. Paris, 1978. - 334 p. Thèse (Droit : Paris II).

CHERTKOV (Vladimir Lazarevich). *Avtorskoe pravo v periodicheskoï pechati*. Moskva, Iuridicheskaja Literatura, 1977. - 102 p.

CRABB (Geoffrey). *Copyright Clearance: A Practical Guide*. London, Council for Educational Technology, 1976. - 59 p.

GEMA. GESELLSCHAFT FÜR MUSIKALISCHE AUFFÜHRUNGS- UND MECHANISCHE VERVIELFÄLTIGUNGSRECHTE. *75 Jahre Deutsche Urheberrechtsgesellschaft*. [München], 1978. - [28] p. ill. [avec traduction en anglais et en français en annexe (31 p.)].

GOTZEN (Frank). *Das Recht der Interpreten in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft*. Rechtsvergleichende Untersuchung über die Befugnisse des ausübenden Künstlers bei der Verwertung und der Zweitverwertung seiner Darbietung, mit Vorschlägen für eine gemeinschaftliche Aktion — im Auftrag der Kommission der Europäischen Gemeinschaften, 1977. 144 p. multigr.

— *Le droit des interprètes et exécutants dans la Communauté économique européenne*. Etude de droit comparé sur les pouvoirs de l'artiste exécutant face à l'utilisation

et à la réutilisation de sa prestation par autrui, avec des propositions pour une action communautaire — à la demande de la Commission des Communautés européennes, 1977. — 181 p. multigr.

— *Performers' rights in the European Economic Community*. Study of comparative law on the powers of the performing artist in respect of the utilization and reutilization of his performance by others, with proposals for Community legislation — at the request of the Commission of the European Communities, 1977. - 181 p. multigr.

GRAVE (Hans). *Gesellschaft und Kreativität*. Entstehung, Aufbau und Gestalt von Kulturblüten. München/Wien, R. Oldenbourg, 1977. - X-350 p.

HUBMANN (Heinrich). *Urheber- und Verlagsrecht*. Ein Studienbuch. 4. neubearb. Aufl. München, C. H. Beck, 1978. - XI-301 p. (Juristische Kurz-Lehrbücher)

HUET (Michel). *Le miroir figé: éclat du droit d'auteur en matière d'architecture*. Paris, Editions Anthropos, 1978. - 236 p.

KAPLAN (Benjamin) & BROWN Jr. (Ralpb S.). *Copyright*. Cases on copyright, unfair competition and other topics bearing on the protection of literary, musical and artistic works. 3rd ed. by R. S. Brown Jr. Mineola, N.Y., Foundation Press, 1978. - XLVII-863 p. (University Casebook Series).

MARQUET (Madeleine). *Reprographie. Etat des techniques*. Paris, La documentation française, 1977. - 275 p. (BNIST, Bureau national de l'information scientifique et technique).

NIR. NORDISKT IMMATERIELLT RÄTTSSKYDD. *Andra Nordiska Symposiumet för Upphovsrätt (Nordic Copyright Symposium)*. Hässelby slott, Stockholm, 12-14 juni 1978. Articles par M. Koktvedgaard, Agne H. Olsson, W. Weincke, H. Lund Christiansen, Tove-Maj Kyrklund, Torvald C. Locben, G. Karnell, B. Godenbielm, Jytte Lindgård, S. Ljungman. NIR, 1978, n° 3.

PRACTISING LAW INSTITUTE. *Current developments in Copyright Law, 1979*. PLI, 1979. - 736 p.

— *Counseling Clients in the Entertainment Industry, 1979*. PLI, 1979. - 2 vol. (1038 p.).

— *Legal and Business Aspects of the Magazine Industry, 1979*. PLI, 1979. - 472 p.

(Patents, Copyrights, Trademarks and Literary Property: Course Handbook Series, 101, 105-6, 108).

RIKLIN (Franz). *Das Urheberrecht als individuelles Herrschaftsrecht* und seine Stellung im Rahmen der Zentralen Wahrnehmung urheberrechtlicher Befugnisse sowie der Kunstförderung. Freiburg (Schweiz), Universitätsverlag Freiburg, 1978. - XXVI-350 p. (Arbeiten aus dem juristischen Seminar der Universität Freiburg Schweiz, 47).

SCHMITT-KAMMLER (Arnulf). *Die Schaffensfreiheit des Künstlers in Verträgen über künftige Geisteswerke*. Köln, C. Heymann, 1978. - XXVII-204 p. (Erlanger juristische Abhandlungen, 21).

SELTZER (Leon E.). *Exemptions and Fair Use in Copyright*. The exclusive rights tensions in the 1976 Copyright Act. Cambridge, Mass./London, Harvard University Press, 1978. - 199 p.

SYNDICAT DES ÉCRIVAINS DE LANGUE FRANÇAISE. *La fiscalité des droits d'auteur*. Paris, SELF, 1978-1979. - [12 p.]

The Copyright Dilemma. Proceedings of a conference held at Indiana University April 14-15, 1977 [sponsored by the Indiana University Graduate Library School]. Ed. by Herbert S. White. Chicago, American Library Association, 1978. - XIII-199 p.

WITTENBERG (Philip). *The Protection of Literary Property*. Rcv. ed. Boston, The Writer, 1978. - VI-308 p.

Articles

BÖRSENEREIN DES DEUTSCHEN BUCHHANDELS. *Kopierrecht*. In «Film und Recht», 1978, vol. 22, n° 12, p. 863-869.

BRAUBACH (Robert P.). *Protection internationale des programmes d'ordinateur*. In «Revue de droit intellectuel — L'ingénieur-conseil», 1979, vol. 69, n° 7/9, p. 115-131.

BULLINGER (Martin). *Télécommunication et liberté d'information*. In «Revue internationale de droit comparé», 1979, vol. 31, n° 1, p. 5-20.

COLLOVA (Taddeo). *Reproduction sonore et visuelle pour l'usage personnel*. In RIDA 1979, n° 99, p. 77-155, n° 100, p. 3-99, n° 101, p. 45-125 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].

DAVIES (Gillian). *The Rome Convention 1961. A Brief Summary of its Development and Prospects*. In «European Intellectual Property Review», vol. 1, June 1979, p. 154-159.

DIETZ (Adolf). *The Possible Harmonization of Copyright Law Within the European Community*. In IIC 1979, vol. 10, n° 4, p. 395-411.

DITTRICH (Robert). *Arbeitnehmerurheberrecht — aus österreichischer Sicht*. In «Film und Recht», 1979, vol. 23, n° 2, p. 59-64.

— *Gedanken zur sogenannten Zweckübertragungstheorie*. In «Rundfunkrecht», 1979, n° 3/4, p. 41-44.

— *The practical application of the Rome Convention*. In «Bulletin of the Copyright Society of the USA», 1979, vol. 26, n° 4, p. 287-307.

DOI (Teruo). *The Copyright Law of Japan*. In «Patents and Licensing», 1978, vol. 8, n° 2, p. 7-11; n° 3, p. 7-10; n° 4, p. 7-12; n° 5, p. 9-12; n° 6, p. 7-12.

DÜNNWALD (Rolf). *Die künstlerische Darbietung als geschützte Leistung*. In UFITA 1979, n° 84, p. I-25 [avec résumés français et anglais].

EKRUTT (Joachim W.). *Der Schutz der «editio princeps»*. Voraussetzungen und Auswirkung des § 71 Urheberrechtsgesetz. In UFITA 1979, n° 84, p. 45-63 [avec résumés français et anglais].

FABIANI (M.). *La durata di protezione del film. Aspetti della disciplina giuridica internazionale e comunitaria*. In «Il Diritto di Autore», 1979, vol. L, n° 1, p. 2-7.

— *Protezione dell'emissione televisiva contro la registrazione su videocassetta*. In «Il Diritto di Autore», 1979, vol. L, n° 1, p. 74-79.

FRAGOLA (A.). *Alcuni profili giuridici della radiotelevisione*. In «Il Diritto di Autore», 1979, vol. L, n° 1, p. 8-37.

GRASSI (Alessandro). *A propos du régime juridique des œuvres intellectuelles d'auteurs salariés*. In «Revue de l'UER», 1979, vol. XXX, n° 5, p. 49-55.

HOLESCHOFSKY (Peter). *Zweckübertragungstheorie — ein im Urheberrecht allgemein anwendbarer Gedanke?* In «Film und Recht», 1979, vol. 23, n° 5, p. 231-237.

HOOD (Howard A.). *A Survey and Critique of Photocopying Provisions of the New American Copyright Act*. In «International Journal of Law Libraries», 1978, vol. 6, n° 2, p. 159-169.

KATZENBERGER (Paul). *Copyright and Reprography. Law in Force and Reform Endeavours in the Federal Republic of Germany*. In «Law and Computer Technology», 1978, vol. 11, n° 2, p. 20-38.

KEREVER (A.). *La mise en œuvre de la Convention satellites de Bruxelles*. In «Revue de l'UER», 1979, vol. XXX, n° 5, p. 43-48.

KEYES (A. A.) & BRUNET (C.). *Copyright in Canada — Proposals for a Revision of the Law*. In «Performing Arts Review», 1977, vol. 7, n° 4, p. 459-494.

KNAP (Karel). *The Territoriality Principle of Copyright and its Consequences in International Relations, with Particular Regard to Questions of the Socialist International Integration*. In «Aktuální otázky», 1978, p. 25-58 [original en tchèque avec résumé anglais].

— *Zu einigen Grundfragen des Urhebervertragsrechts und seiner gesetzlichen Regelung. Normierung von Grundsätzen — Wahrung der Systemeinheit — Gesamtregelung — Teilgesetze*. In «Film und Recht», 1979, vol. 23, n° 4, p. 171-174.

La pirateria discografica. In «SIAE — Bolletino della Società Italiana degli Autori ed Editori», 1979, vol. LI, n° 1, p. 53-86.

LEVITSKY (Serge L.). *The Significance of «Publication» in Soviet Copyright Law*. In «Auteursrecht», 1979, vol. 3, n° 3, p. 43-49.

MACHIN (David). *New Technology and New Markets*. In «The Author», 1979, vol. XC, n° 4, p. 157-159.

MAGAVERO (Gerard). *The History and Background of American Copyright Law: An Overview*. In «International Journal of Law Libraries», 1978, vol. 6, n° 2, p. 151-158.

MATTSON (Kaj-Peter). *Radio-télévision nordique par satellite*. In «Revue de l'UER», 1979, vol. XXX, n° 6, p. 54-61.

NIMTZ (Robert O.). *Development of the Law of Computer Software Protection*. In «Journal of the Patent Office Society», 1979, vol. 61, n° 1, p. 3-43.

Ó HANNRACHAIN (Fachtna). *La distribution par câble en République d'Irlande*. In «Revue de l'UER», 1979, vol. XXX, n° 6, p. 48-53.

Performance Rights in Sound Recordings. In «Performing Arts Review», 1979, vol. 9, n° 2, p. 121-221 [articles par H. Craig Hayes, Barbara Ringer, Harriet L. Oler, Richard J. Katz].

PERRY (Lawrence). *The Legal Protection of Computer Software — The WIPO Model Provisions*. In «European Intellectual Property Review», vol. I, February 1979, p. 34-37.

PESSERIO (Ira M.). *State Anti-Sound Piracy Laws and a Proposed Model Statute*. In «Performing Arts Review», 1978, vol. 8, n° 1, p. 1-49.

- PHILLIPS (J.). *Public Lending: The Structure of a New Statutory Right*. In «European Intellectual Property Review», vol. I, July 1979, p. 187-190.
- *The Employee as Author and Owner of Literary Copyright — Some Theoretical Reflections*. In «European Intellectual Property Review», vol. I, October 1979, p. 274-277.
- REHBINDER (Manfred). *Der kalifornische Gesetzesentwurf über Abgaben auf Leerkassetten. Fruchtbare Missverständnisse deutschen Rechts?* In «Film und Recht», 1979, vol. 23, n° 7, p. 346-347.
- REIMER (Dietrich). *Das Recht der öffentlichen Wiedergabe unter Berücksichtigung der technischen Entwicklung*. In GRUR Int. 1979, n° 2, p. 86-96.
- *The Right of Public Performance in View of Technological Advancement*. In IIC 1979, vol. 10, n° 5, p. 541-564.
- RIE (Robert). *Stil und Copyright. Zum Problem der Schutzwürdigkeit des ausübenden Künstlers im amerikanischen Urheberrecht*. In UFITA 1979, n° 84, p. 27-44 [avec résumés français et anglais].
- ROJAHN (Sabine). *Das Arbeitnehmerurheberrecht in den Gebieten der neuzeitlichen Medien*. In «Film und Recht», 1979, vol. 23, n° 2, p. 69-76.
- SAMSON (Benvenuto). *Notizen zur Struktur des Urhebervertragsrechts*. In «Film und Recht», 1979, vol. 23, n° 7, p. 342-346.
- SCHULZE (Erich). *Vergütungspflicht bei privater Vervielfältigung*. Revision der deutschen Gesetzgebung. In «Film und Recht», 1979, vol. 23, n° 4, p. 179-181.
- *The Right to Compensation for the Private Reproduction of Works*. Review of Federal German Law. In «Lo Spettacolo», 1979, vol. XXIX, n° 2, p. 85-90.
- SIERRA QUADRI (Armando). *Le droit de suite en Amérique Latine*. In RIDA 1979, n° 102, p. 72-122 [texte espagnol avec traductions anglaise et française en regard].
- SIMON (David F.). *A Copyright Approach to the Protection of the Local Television Station in the Face of Competition from Cable Television*. In «Performing Arts Review», 1978, vol. 8, n° 3, p. 305-352.
- SPOOR (J. H.). *Werk in uitvoering*. Harmonisatie van de rechten der vertolkers in de EEG. In «Auteursrecht», 1979, vol. 3, n° 2, p. 29-31.
- STOJANOVIĆ (Mihailo N.). *La raison d'être du droit d'auteur*. In RIDA 1979, n° 102, p. 125-139 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- STRÖMHOLM (Stig). *Fotokopiering i utredningsväsendet — Ein schwedischer Gesetzesentwurf*. In GRUR Int. 1979, n° 8/9, p. 409-410.
- TIMBERG (Sigmund). *Copyright and Antitrust — The Ninth Donald C. Brace Memorial Lecture*. In «Bulletin of the Copyright Society of the USA», 1979, vol. 26, n° 5, p. 349-365.
- ULMER (Eugen). *The Term of Protection for Works of American Origin in the Federal Republic of Germany*. In IIC 1979, vol. 10, n° 3, p. 287-295.
- UNESCO. *Etude comparative du droit d'auteur: droit moral*. In «Bulletin du droit d'auteur — Unesco», 1978, vol. XII, n° 4, p. 39-62.
- *Etude comparative du droit d'auteur: le droit de mise en circulation*. In «Bulletin du droit d'auteur — Unesco», 1979, vol. XIII, n° 2, p. 29-40.
- WOLFCARIUS (M.). *Les droits d'auteur sont-ils applicables à la reproduction des sonnettes?* In «Revue de droit intellectuel — L'ingénieur-conseil», 1979, vol. 69, nos 4-6, p. 59-67.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1980

- 4 février au 4 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Conférence diplomatique
- 11 au 15 février (Rio de Janeiro) — Comité permanent pour l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 10 au 14 mars (Genève) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe d'experts indépendants sur les incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 17 au 21 mars (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire
- 17 au 28 mars (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Réunion de consultants pour le budget du PCT
- 28 au 30 avril (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 9 au 13 juin (Paris) — Coopération pour le développement — Comité d'experts chargé d'élaborer un statut type de société d'auteurs pour les pays en développement (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 9 au 16 juin (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 13 au 19 juin (Genève) — Union de Budapest (micro-organismes) — Comité intérimaire (ou Assemblée)

- 23 au 27 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 8 au 12 septembre (Rijswijk) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 22 au 26 septembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Assemblée de l'Union de coopération en matière de brevets (PCT))
- 14 au 17 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 20 au 24 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 17 au 21 novembre (Genève) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe de travail sur l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées selon les conventions de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 15 au 19 décembre (Paris) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1980

- 18 et 19 mars (Genève) — Comité technique
- 14 et 15 avril (Genève) — Sous-groupes du Comité administratif et juridique
- 16 avril (Genève) — Comité consultatif
- 17 et 18 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 27 avril au 11 mai (Nelspruit) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 12 au 14 mai (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 23 au 25 juin (Genève) — Sous-groupes du Comité administratif et juridique
- 26 au 28 août (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers
- 16 au 18 septembre (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 23 au 25 septembre (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 14 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 15 au 17 octobre (Genève) — Conseil
- 10 au 12 novembre (Genève) — Comité technique
- 13 et 14 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1980

- Association littéraire et artistique internationale (ALAI)**
Journées d'étude — 26 au 28 mai (Helsinki)
- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**
Commission juridique et de législation — 20 et 21 mars (Budapest)
Congrès — 3 au 7 novembre (Dakar)
- Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)**
Congrès — 18 au 23 août (Manille)
- Fédération internationale des musiciens (FIM)**
Comité exécutif — 25 au 28 février (Vienne)
Congrès — 5 au 9 mai (Genève)
- Union internationale des éditeurs (UIE)**
Congrès — 18 au 22 mai (Stockholm)

1981

- Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)**
Congrès — 21 au 25 septembre (Ottawa)